Ed spec.

BIBLIOTHECA

PROCEZ VERBAL,

DE LA CONFERENCE faite à Ruel, Par Meſsieurs les Deputez du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, enſemble ceux de la Ville.

Contenant toutes les Propoſitions qui ont eſté faictes, tant par les Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez deſdites Compagnies, & de tout ce qui s'eſt paſſé entr'eux pendant ladite Conference.

A PARIS;
De l'Imprimerie de MATHIEV COLOMBEL, rue neufve S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

Universitas

DC
127
.R8A2
1649
Col. spec.

PROCEZ VERBAL,

De la Conference faite à Ruel, Par Messieurs les Deputez du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble ceux de la Ville.

Contenant toutes les propositions qui ont estez faites, tant par les Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez desdites Compagnies, & de tout ce qui s'est passé entr'eux pendant ladite Conference.

Du Ieudy quatriéme Mars 1649.

LES Deputez pour la Conference de la Paix des Compagnies Souueraines, & ceux de la Ville s'estans tous trouuez sur les neuf heures du matin au logis de Monsieur le premier President au nombre de vingt-deux; sçauoir, treize du Corps du Parlement, trois de la Chambre des Comptes, trois de la Cour des Aydes, & trois de la Ville, en sont sortis entre neuf & dix pour aller à Ruel, au lieu destiné pour ladite Conference, lesquels ont passé par la Porte S. Honoré, où ils furent arrestez au moins deux heures en sortant par les Bourgeois qui estoient de Garde ce iour-là, lesquels visiterent tous les chariots & bagages desdits Deputez, dont ceux qui estoient passez les premiers accompagnez de la Compagnie des Gardes de Monsieur le Prince de Conty auec leur Cornette, attendirent les autres qui estoient derriere iusqu'au dernier hors la Ville, entre ladite Porte & celle de la Conference, où le sieur Saintot Maistre des Ceremonies vint les trouuer auec la Compagnie des Gardes de Monsieur le Mareschal de Grammont, qui estoient au bout du Cours-la-Reyne, pour les escorter iusqu'à Ruel, aussi-tost les Gardes du sieur Prince de Conty, s'en retournerent à Paris, & furent conduits ainsi auec autre escorte qui les vint ioindre au Bois de Boulogne, audit lieu de Ruel, où ils arriuerent sur les trois heures, & en entrant hors la Porte ledit sieur Saintot leur dit & nomma à chacun les logis qui leur auoit esté marqué par les Fouriers du Roy, où ils furent tous, & peu apres ledit sieur Sain-

tot alla trouuer Monſieur le premier Preſident qui eſtoit logé au logis de Monſieur Croizet, Garde roolle de la grande Chancellerie, qui luy dit en preſence de cinq de Meſſieurs, qui eſtoient pour lors auec luy, que Monſieur le Duc d'Orleans attendoit les Deputez pour commencer la Conference qui ſe feroit auec luy, Monſieur le Prince, Monſieur le Cardinal, Monſieur le Chancelier, & les autres du Conſeil; Que Monſieur le Prince ſeroit à la gauche, & le Parlement & les autres Compagnies en ſuite. Monſieur le premier Preſident dit qu'il voyoit d'abord deux difficultez en cette propoſition, l'vne pour la perſonne du Cardinal, & l'autre pour la ſeance: qu'il alloit aſſembler Meſſieurs les Deputez de toutes les Compagnies pour en deliberer, leſquels s'aſſemblerent chez mondit ſieur le premier Preſident, qui prit ſeance à main droite au deſſous de luy; Meſſieurs les Preſidens de Meſmes, le Coigneux, & de Neſmond; & en ſuite d'eux eſtoient Monſieur Nicolay, premier Preſident de la Chambre des Comptes, & Monſieur Amelot, premier Preſident de la Cour des Aydes: & à coſté gauche eſtoit Monſieur Briçonnet, Maiſtre des Requeſtes, Monſieur Meſnardeau, Monſieur le Preſident Viole, Monſieur de Longueil, Monſieur Bitault & de la Nauue; & au deſſous de mondit ſieur Amelot premier Preſident de la Cour des Aydes, Monſieur le Febvre, Monſieur le Coc, *M*onſieur Paluau; & en ſuite eſtoient les autres Deputez de la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & de l'Hoſtel de Ville. *M*onſieur le premier Preſident a commencé à demander l'aduis par *M*onſieur Briçonnet, & à tous les autres Deputez cy-deſſus, & a finy par *M*eſſieurs les Preſidens Amelot, Nicolay, & Preſidens du Parlement. Ce qu'ayant eſté fait ainſi, il a eſté reſolu qu'on diroit audit ſieur Saintot que la Compagnie ne pouuoit entrer en Conference auec ledit Cardinal. Sur ce, ledit ſieur Saintot eſtant reuenu, dit que la Reyne deſiroit qu'il y fut; & que l'ayant choiſi pour Deputé, le Parlement ne deuoit le trouuer mauuais, puiſque l'on n'empeſchoit pas que tous ces Deputez ne fuſſent à la Conference, & que ce n'eſtoit point aux Sujets à donner la Loy à ſon Souuerain, & qu'on euſt à declarer ſi l'on n'entendoit pas qu'il y fut, auquel cas Monſieur le Duc d'Orleans s'en retourneroit à ſainct Germain. Les Deputez preuoyans que cette reſponce alloit à la rupture de la Conference, prierent ledit ſieur Saintot d'aller dire à Monſieur le Duc d'Orleans qu'il trouua bon que l'Aſſemblée luy rendit ſes deuoirs, & que deux d'icelle l'informeroient des raiſons pour leſquelles la Conference ne pouuoit eſtre faite auec ledit Cardinal. Monſieur le Duc

d'Orleans

d'Orleans mandit qu'il n'eſtoit point venu pour receuoir des complimens; qu'il eſtoit venu pour donner la paix à la France, & que cela pouuoit eſtre fait en demie heure; qu'il falloit que le Cardinal fut à la Conference, les Deputez luy manderent qu'ils ne pouuoient le conſentir, & qu'ils le prioient de trouuer bon que deux de Meſſieurs luy fiſſent entendre les motifs de l'Aſſemblée: Monſieur le Tellier fut enuoyé de ſa part pour apprendre ces motifs, & les demander à Monſieur le premier Preſident, qui luy dit que l'Aſſemblée ne le pouuoit admettre à la Conference, pource qu'il auoit eſté declaré Perturbateur du repos public; que c'eſtoit l'ennemy commun, & que c'eſtoit contre luy que ſe faiſoit la Conference, ledit ſieur le Tellier dit que ſi l'Aſſemblée entendoit que ledit Cardinal ne fut point admis à la Conference; Qu'il auoit charge de mondit Sieur le Duc d'Orleans de dire qu'il s'en retourneroit à S. Germain, & que leſdits Deputez pouuoient s'en retourner à Paris, & repeta cela par trois fois, & ſe retira, diſant que Monſieur alloit monter en caroſſe. Les Deputez reſolus auſſi de s'en retourner à Paris le lendemain, & demanderent eſcorte pour cela, & chacun ſe retira chez ſoy.

Le lendemain Vendredy eſtans leuez, ils donnerent ordre de charger leur bagage, & allerent à la Meſſe, au retour de laquelle ils s'aſſemblerent tous chez Monſieur le premier Preſident, où fut propoſé que Monſieur ne s'en eſtant point allé, il y auoit apparence de croire que l'eſperance de renoüer la Conference n'eſtoit pas perduë, & ſur cela chacun mit des propoſitions en auant, ſur leſquelles cõme on commençoit à deliberer, vint le ſieur de Termes à la porte de la chambre, qui demanda à parler à Monſieur le Preſident de Meſmes, qui luy dit que ſon Alteſſe Royale deſiroit parler à Monſieur le premier Preſident, & à luy en ſuite: dequoy fut mis en deliberation s'ils y deuoient aller, & fut arreſté par l'Aſſemblée qu'ils iroient pour entendre ce que ſadite A. R. auoit à leur dire.

L'appreſdiſnée l'Aſſemblée eſtant continuée chez Monſieur le premier Preſident, il leur dit que pour obuier à la difficulté que l'on faiſoit d'admettre le Cardinal, l'on propoſoit de donner deux Deputez de la part de la Reyne, & deux de la part de l'Aſſemblée, qui dans vne chambre particuliere du logis de ſon A. R. qui eſt le Chaſteau, confereroient ſur les propoſitions qui eſtoient à faire de part & d'autre, & rapporteroient auſſi aux Deputez de part & d'autre ce qui auroit eſté propoſé pour en deliberer, & en porter la reſponce aux meſmes Deputez, qui ſeroient les vns dans vne chambre dudit Chaſteau, & les autres dans vne autre comme

cette propoſition s'alloit mettre en deliberation, eſt ſuruenu la Lettre de l'vn de Meſſieurs du Parlement, laquelle a vn peu ſurpris l'Aſſemblée, apprenant que l'on n'auoit point eu de bled à Paris. La propoſition deliberée, a eſté arreſté que l'on ſe tranſporteroit chez ſon A. R. pour luy rendre les reſpects; Que l'on nommeroit des Deputez pour conferer auec les ſiens, & que noſtre aſſemblée ſeroit au logis de Monſieur le premier Preſident; Que les Deputez d'icelle iroient au Chaſteau le iour ſuiuant & autres de la Conference, & rapporteroient à l'Aſſemblée au logis dudit ſieur premier Preſident, & qu'ils confereroient, & que pour la premiere fois que l'on alloit chez ſon A. R. l'on n'entreroit en conference, & que l'on ne parleroit que d'auoir les bleds promis pour le Mercredy, Ieudy, Vendredy & Samedy. Auſſi toſt la reſolution priſe, nous nous ſommes tranſportez au Chaſteau, où Monſieur le premier Preſident a fait vn petit diſcours tout debout à Monſieur le Duc d'Orleans, Monſieur le Prince, Monſieur le Chancelier, Monſieur de la Milleraye, Monſieur le Tellier, Monſieur de la Riuiere, Monſieur de Brienne, & le Cardinal vn peu eſloigné proche de la cheminée, qui ſont les Deputez de la Conference. Le compliment fait, nous auons laiſſé ſon A. R. dans ſa chambre, & ſommes paſſez par vne où les Deputez de part & d'autre ſe deuoient aſſembler, & de là à vne autre où nous deuions eſtre. Là eſtans aſſis, on a nommé pour Deputez pour la Conference, pour le premier iour Monſieur le Preſident le Coigneux, & Monſieur le Preſident Viole. Sur ce que le ſieur Saintot eſt venu nous dire que Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier eſtoient nommez par ſon A. R. auſſi toſt leſdits ſieurs Preſidens le Coigneux & Viole ont eu charge de ſe plaindre de l'inexecution de la promeſſe pour les bleds; & comme ils parloient, Monſieur de Champlaſtreux eſt entré porteur de Lettres du ſieur Laiſné, Intendant à Corbeil, leſquelles luy auoient eſté baillées par Monſieur le Prince, par leſquelles on pretendoit iuſtifier de la diligence faite pour leſdits bleds; mais cette Lettre ne nous iuſtifioit rien de la liuraiſon. Apres pluſieurs allées & venuës, nous auons obtenu quatre cens muids de bled pour leſdits quatre iours, moitié de Lagny, moitié de Corbeil, & à cette fin tous paſſeports ont eſté expediez, & mis entre les mains d'vn des Eſcheuins pour y veiller, & en donner aduis de ce jourd'huy; mais les cent muids de Mercredy ne nous ont eſté accordez qu'à la charge qu'à l'heure meſme nous receurions leurs propoſitions, & baillerions les noſtres pour en deliberer. Pourtant au lendemain noſtre propoſition a eſté l'ouuerture des paſſages

pour toutes sortes de viures. La leur a esté, que le Parlement iroit à S. Germain faire sa fonction pendant vn temps, apres lequel le Roy le congediroit. Qu'il ne se feroit d'Assemblées de Chambre de trois ans, que pour Mercurialles & receptions; Qu'il n'assisteroit à l'Assemblée des Chambres que ceux qui auroient vingt ans de seruice, & que l'Assemblée ne seroit faite que par la resolution de la grande Chambre. Les Deputez ont commis pour dresser nos propositions Messieurs les Presidens le Coigneux, Viole, de Longueüil Conseiller, Paris Maistre des Comptes, Bragelonne Conseiller en la Cour des Aydes, & Fournier Escheuin.

Le Samedy, à dix heures du matin, Monsieur le premier President n'a point esté à la Conference à cause de sa maladie; cela fut cause que nous allasmes au Chasteau, & entrasmes en la Chambre de nostre Assemblée, par vn escalier qui est à l'entrée de la porte, sans estre veus que de peu de personnes, & montasmes droit en nostre Chambre. Les Deputez ayant pris place, Monsieur le President de Mesmes dit que Monsieur le premier President luy auoit enuoyé vne lettre qui venoit de la part de Monsieur le President de Bellieure, & auoit esté apportée Vendredy au soir par le sieur de la Roussiere, premier Gentilhomme de la Chambre de Monsieur le Prince de Conty, & ayant monstré la lettre elle fut par luy leuë; & elle estoit en ces termes.

MONSIEVR,

Il est midy, il n'y a point de bled arriué à Paris par la riuiere, & nous n'auons receu du sieur Laisné non plus que du sieur Lescot Eschevin, que des procez verbaux, qui nous apprennent qu'il n'y a point de magazins à Corbeil, Melun, ny Montereau, tels que l'on s'estoit imaginé, & que difficilement on pourra tirer par cette riuiere les trois ou quatre cens muids de bled que nous deurions desia auoir receus; & comme cét Article est non seulement le premier, mais le fondement de la Conference, sans l'establissement duquel, & l'execution de bonne foy, l'on ne peut entrer en la discution d'aucune chose. La Cour m'a chargé de vous escrire le mauuais estat auquel est cette affaire, afin qu'en estant aduerty, & par vous, Monsieur, Messieurs les autres Deputez, il y soit pourueu. Nous esperions ce matin receuoir des ordres generaux pour laisser arriuer en cette Ville, non seulement les bleds, mais aussi les autres grains, chairs, lards, fourages, & autres choses neccessaires pour subsister pendant le cours de la Conference, sans qu'il fut besoin d'en receuoir en particulier chaque iour, &

que les ordres portassent celuy de laisser arriuer pour les trois iours passez, non seulement les trois cens muids de bled, mais toute la quantité que vous aurez arbitré se deuoir consommer chaque iour, ensemble des autres denrées dont nous attendons la liberté des passages, tant par l'vne que par l'autre des riuieres, & par la terre, s'il se pouuoit pour la facilité de les faire assembler. Nous esperons que vous nous ferez auoir vn passeport general pour ceux que nous chargerons de ce soin, mesme pour vn de Messieurs les Conseillers, si la Cour iugeoit necessaire de luy commettre. Il vous plaira de pourueoir à la liberté du commerce d'icy à Ruel pendant la Conference, & de me croire,

MONSIEVR, *Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur.*

A Paris ce 5. Mars 1649. DE BELLIEVRE.

Aussi tost la Compagnie, sans déliberer, demeura d'accord que les Deputez du iour precedent yroient parler aux autres Deputez, pour se plaindre de l'inexecution des promesses du bled, & fut dit par eux que l'ordre auoit esté donné, & que l'on le pouuoit executer, & qu'ils estoient prests d'abondant de donner nouueaux ordres & nouueaux passeports, ce qui a esté donné en charge aux Escheuins pour y tenir la main. Ce fait on a leu les propositions qui auoient esté dressées par Messieurs lesdits Deputez, cy-dessus nommez, qui estoient en ces termes.

Leurs Majestez sont tres humblement suppliées d'accorder dés à present l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures & denrées, comme aussi la liberté du commerce, l'vn & l'autre estant absolument necessaire pour la conseruation de la capitale ville du Royaume.

Leurs Majestez sont aussi tres-humblement suppliées, pour paruenir à la Paix generalle, de vouloir deputer personnages de probité & suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns Officiers de son Parlement.

Comme aussi le retour du Roy dans Paris, est ce qui peut calmer le plus les esprits, & restablir la tranquillité publique: Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées d'honnorer Paris de leurs presences aussi-tost que la Conference sera terminée.

Et ayant esté déliberé si elles estoient trouuées bonnes, il a passé tout d'vne voix qu'ouy, & aussi tost ont esté portées aux Deputez de l'autre costé, & puis on a fait lecture des propositions données de la part de son A. R. qui estoient en ces termes.

Le Roy ayant transferé la seance du Parlement de Paris à Montargis,

targis, pour les raiſons qu'il a cy deuant aſſez declarées, & depuis trouué bon que leſdits Officiers ſe rendiſſent dans trois iours à S. Germain prés ſa perſonne, pour y tenir ſon lict & ſon Parlement; ſa Majeſté veut que ladite tranſlation ſoit executée, & pour cét effet donner toutes ſortes d'aſſeurances pour les perſonnes, charges & biens deſdits Officiers, leſquels demeureront & feront la fonction de leurs charges prés la perſonne de ſa Majeſté, iuſques à ce que par icelle en ait eſté autrement ordonné.

Qu'il ne ſera fait aucunes aſſemblées des Chambres dudit Parlement pendant trois années ſans la permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, ſi ce n'eſt pour les Mercurialles & receptions des Officiers de la Compagnie, ſans qu'eſdites Aſſemblées il puiſſe eſtre traité d'autres affaires: Et leſdites trois années paſſées, nul deſdits Officiers du Parlement ne pourra ſe trouuer eſdites Aſſemblées qu'apres vingt années de ſeruice, & que les Chambres ne pourront eſtre aſſemblées pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'elle n'ait eſté iugée legitime & neceſſaire par la grand'Chambre, à laquelle ſeule appartient d'en iuger.

Sur leſquelles ayant déliberé, il a paſſé tout d'vne voix que l'on n'y pouuoit entendre, & cette reſponce a eſté ainſi portée aux Deputez de ſon A.R. Auant que de ſe retirer il a eſté dit que le ſieur de la Rouſſiere, auſſi-toſt ſon arriuée auoit eu des Gardes, qu'il n'auoit peu dépoſer la creance qu'il auoit vers le Parlement, & qu'il l'auoit fait loger chez Monſieur le Tellier, il a eſté trouué à propos de demander qu'il euſt liberté de venir expoſer ſa creance, de faire plainte de ce qu'il auoit eſté arreſté. Ledit ſieur le Tellier a dit que ledit ſieur de la Rouſſiere eſtant homme de condition, pouuoit eſtre venu pour negocier autre choſe que le faict de ſimples lettres, & que c'eſtoit la façon d'en vſer ainſi aux perſonnes de condition; que neantmoins ſi l'on deſiroit l'entẽdre, que l'on le feroit venir. Et cela ayant eſté reſolu, ledit ſieur de Saintot l'eſt allé querir, & eſtãt entré & baillé ſeance derriere Monſieur le Preſident le Coigneux, il a dit qu'il n'auoit autre choſe à dire à la Compagnie, que ce qu'il auoit dit à Monſieur le premier Preſident, que c'eſtoit pour le faict des bleds: ce fait on s'eſt retiré. L'apreſdiſnée la Compagnie s'eſt derechef tranſportée au Chaſteau en la meſme chambre, où eſtans aſſis pour attendre la reſponſe de S. A. R. Sadite Alteſſe Royale, Monſieur le Prince, & Monſieur le Tellier ſont entrez à l'impourueu dans la chambre, & S. A. s'aprochant au milieu de

la table eſtant debout couuert, & les autres demeurez debout & teſte nuë, A dit qu'il auoit rendu reſponſe ſur nos demandes, & qu'il auoit accordé ce qui luy auoit eſté demandé, & que nous ne luy auions point fait de reſponſe ſur les ſiennes, & que c'eſtoit des longueurs affectées; & qu'il nous venoit dire pour dérniere reſolution, Que le Roy ſe departoit de la tranſlation du Parlement à S. Germain, & ſe contentoit que le Parlement y allât en corps, pour y eſtre tenu par le Roy ſon lict de Iuſtice, & auctoriſer la Declaration qui ſeroit faite, en cas que nous vouluſſions conclure la paix, laquelle Declaration ſeroit concertée auec nous, & ne contiendroit que ce dont nous tomberions d'accord : Que le Roy promettoit les trois ans de defenſes d'aſſemblées à deux ans, & les vingt années de ſeruice d'aſſiſter aux aſſemblées des Chambres à dix années, & qu'il y auoit vn Reiglement pour la Tournelle de deux ans de ſeruice qui pouuoit donner exemple à celuy-là : Que nous euſſions à luy en rendre reſponſe dans le lendemain huict heures, autrement qu'il s'en iroit à S. Germain, & que nos paſſe-ports ſeroient preſts pour retourner à Paris; qu'il proteſtoit que nous ſerions reſponſables de tous les mal-heurs qui arriueroient à la France, ſi nous ne ſatisfaiſions à ce qu'il deſiroit de nous. Monſieur le Prince a fait la meſme proteſtation contre nous. Monſieur le P. de Meſmes a reſpondu fort genereuſement, & en ſubſtance a dit, Que la Compagnie auoit ſujet de remercier Sadite Alteſſe de la bonté qu'elle auoit teſmoignée, la ſupplioient de la continuer, & de ne pas croire qu'elle euſt apporté des longueurs qui ne procedoient point de la part des Deputez, mais pluſtoſt de l'inexecution des promeſſes que l'on leur auoit données, n'y ayant eû aucuns viures amenez à Paris juſques à ce iour. Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince ont interrompu, & ont dit, qu'ils n'eſtoient point Marchands de bleds, & que c'eſtoit aſſez d'auoir expedié des paſſe-ports pour cét effect. Monſieur le P. de Meſmes a reparty, que pour la premiere propoſition touchant la tranſlation du Parlement, il n'y en auoit point d'exemple; que s'il n'eſtoit queſtion que de ſubmiſſions, le Parlement n'auoit jamais manqué d'en rendre, & qu'il ſeroit tousjours preſt de les faire comme de bons & fidels Sujets & Officiers. Pour la ſurſeãce des aſſemblées, que cette propoſition ſembloit contraire à l'eſta-

bliſſement du Parlement, que qui diſoit Parlement, diſoit Conference & Aſſemblée: que lors de la Ligue, Meſſieurs des Enqueſtes auoient beaucoup contribüé à l'affermiſſement de la loy Salique par l'Arreſt qu'ils auoient donné, qui auoit aſſeuré la Couronne du defunct Roy Henry le Grand ſon pere, qui en auoit teſmoigné depuis toutes ſortes de gratitude à la Compagnie. Ce diſcours continüant plus auant, Monſieur le Duc d'Orleans a derechef interrompu, & a dit que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit, & l'a encore repeté, & Monſieur le Prince a dit que ce qui auoit eſté fait en ce temps-là, auoit eſté fait courageuſement, & que l'on en auoit ſceu gré à ceux qui l'auoient fait, mais que le temps eſtoit changé, & que les affaires du Roy requeroient que ce que Monſieur le Duc d'Orleans deſiroit fuſt executé; Et ſur cela ſe ſont retirez. La Compagnie n'ayant pas bien pris les termes de la propoſition faite par S. A. R. & trouuant quelque difficulté à l'intelligence des propoſitions, a enuoyé par deux fois les Deputez pour prendre les propoſitions par eſcrit: mais cela leur ayant eſté refuſé, ils les ont rapporté intelligiblement aux termes cy-deſſus; ce fait, on a leu les apoſtils qui auoient eſté mis ſur nos propoſitions, dont la teneur enſuit.

I. Article.

SA Majeſté l'accorde tres-volontiers, pour eſtre executé dés le moment que le Parlement aura rendu au Roy l'obeïſſance qu'il luy doit, & n'oubliera rien pour faire le commerce, & toutes ſortes d'abondances ſoient reſtablies dans la Capitale du Royaume au plus haut poinct qu'elle aye jamais eſté.

II.

Sa Majeſté l'accorde auſſi tres-volontiers, & ne ſera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le paſſé, ayant employé à la negociation de la paix de Munſter Meſſieurs Davaux & Seruien, qui ſont perſonnes de ſuffiſance eſprouuée: Que ſi les Eſpagnols ſe diſpoſent à vouloir traitter de la paix à Munſter ou ſur la frontiere, à quoy la fin des deſordres preſens contribueroit beaucoup qui dépend de l'obeïſſance du Parlement, Sa Majeſté y enuoyera au pluſtoſt ſes Deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choiſir quelqu'vn dans ſon Corps.

III.

Sa Majeſté l'accorde encore tres-volontiers, & a plus d'im-

patience que qui que ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dés que les choses seront en l'estat qu'elles doiuent estre, ayant non seulement entiere disposition à pardonner la faute des Habitans de ladite Ville, mais mesme à leur confirmer leurs priuileges, & les faire jouïr comme les autres Peuples du Royaume, de toutes les graces qu'elle leur a departies, & nommément de celles qui sont portées par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

Aussi-tost la Compagnie a proposé ce qu'il y auoit à faire sur les propositions de S. A. R. & d'vn commun vœu a iugé qu'il falloit en remettre la declaration au lendemain, en presence de Monsieur le premier President, & les Deputez ont esté enuoyez à Monsieur le Duc d'Orleans pour le prier de le trouuer bon; lequel a fait response, que nous auions dés ja deliberé sans Mõsieur le premier President, & que nous le pouuions faire encore, attendu que l'affaire pressoit: aussi-tost la Compagnie s'est transportée chez mondit Sieur le p. P. qui venoit d'estre saigné. Monsieur le President de Mesmes a eu ordre de l'aller trouuer, pour luy demander s'il auoit agreable que la deliberation d'vne affaire si importante se fist en sa presence, & a rapporté à la Compagnie, que si l'on vouloit remettre la deliberation au lendemain sept heures, Mondit Sieur le p. P. y assisteroit. Sur cela, question s'est meüe si l'on la delibereroit à l'heure presente, ou si on la remetteroit au lendemain à sept heures précises, pour en rendre response à S. A. R. sur les neuf heures, & les Deputez priez d'aller chez Monsieur le Tellier, pour en informer sadite A. R. & le supplier de le trouuer bon, ce qu'elle a tesmoigné auoir agreable. Ie ne vous auois pas mandé la forme de la Conference, qui est telle, que le sieur Saintot est hors de la Chambre où nous nous assemblons, dans vn passage, lequel attend les Deputez, lesquels estans entrez dans ledit passage, ledit sieur Saintot va aduertir Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier qui sont dans la Chambre de S. A. R. lesquels viennent dans la Chambre de la Conference des Deputez, s'assoient du costé du feu à vne table, & nos Deputez de l'autre costé, & là ils font les propositions de part & d'autre.

Le Dimanche 7. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur

le

le Preſident de Meſmes a fait lecture d'vne Lettre enuoiée auſdits Deputez par Meſſieurs Barenne, & Andrée, Conſeillers deputez du Parlement d'Aix au Parlement de Paris, auec les articles contenant leurs pretentions, dont la teneur enſuit.

MESSIEVRS,

Ayant receu l'auis de l'arreſté de voſtre Compagnie du dernier du paſſé pour la Conference de Ruel, Nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les intereſts de la noſtre, ſuiuant ce qui nous a eſté preſcript, Nous vous adreſſons les articles & les pretentions de noſtre Corps, conformes aux inſtructions & pouuoirs à nous enuoyez, neceſſaire pour reſtablir le repos auec le ſeruice du Roy en noſtre Prouince: Et comme il vous a plû agréer l'vnion de voſtre Corps auec le noſtre, Nous eſperons, Meſſieurs, de voſtre zele & bonnes volontez que vous prendrez le ſoin de nous procurer de la bonté du Roy & de la Reyne Regente le contenu auſdits articles, & le paſſe-port pour aller en faire inſtance à l'égal des autres Compagnies. Et d'autant qu'on pourroit aduancer que noſtre Compagnie a voulu traitter, Nous vous aſſurons, Meſſieurs, auoir aduis certain qu'elle a ſurcis à toutes propoſitions, iuſqu'à ce qu'elle euſt receu de nos Lettres, & apris ſi nous auions obtenu l'Arreſt d'vnion, tous nos paquets & les voſtres ayant eſté arreſtez. Elle eſt maintenant informée, & vous aſſurez qu'elle ne ſe ſeparera iamais du deſſein de ſuiure vos ordres & voſtre exemple, ils nous ſont trop auantageux, pour faire paroiſtre noſtre paſſion & fidelité au ſeruice du Roy: La noſtre, Meſſieurs, en particulier, c'eſt de vous ſupplier d'agréer nos obeïſſances, & de croire que noſtre gloire plus parfaite, c'eſt d'eſtre,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-obeyſſans Seruiteurs,

A Paris ce 6. Mars 1649.

BARENNE, ANDRE'E, *Deputez du Parlement de Prouence.*

Apres la lecture de ladite Lettre, Monſieur le Preſident de Meſmes a fait recit de ce qui s'eſtoit paſſé le iourd'hier en l'aſſemblée, en laquelle Monſieur le premier Preſident n'auoit point aſſiſté à cauſe de ſon indiſpoſition, & a eſté deliberé en ſuite ſur les propoſitions faites par Monſieur le Duc d'Orleans, &

arreſté à l'égard du premier article, que le ſiege de Paris eſtant leué, Meſſieurs du Parlement ſe tranſporteront en Corps à Saint Germain pour remercier le Roy & la Reyne Regente en France, de la paix qu'il aura plû à leurs Majeſtez donner à la Ville de Paris, & pourra faire tenir ſon lict de Iuſtice pour y publier la Declaration, qui ſera concertée auec leſdits Deputez pour le reſtabliſſement de la tranquilité du Royaume, ſans y faire aucune autre fonction, & qu'incontinant apres meſdits Sieurs du Parlement s'en retourneront à Paris continüer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'égard du 2. article, que les Ordonnances & Declarations verifiées au Parlement, concernant le faict de la Iuſtice, Police & Finance, particulierement celles des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ſeront executées, & que n'y eſtant innoué, le Parlement ne s'aſſemblera que pour la reception des Officiers, & tenir les Mercurialles pendant le reſte de la preſente année 1649. Pour le troiſiéme article, que le Roy & la Reyne Regente ſeront tres-humblement ſuppliez de n'y point inſiſter.

Ledit iour Dimanche 7. Mars 1649. de releuée, Meſſieurs les Deputez eſtans aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, le ſieur de Saintot Me des Ceremonies, a frappé à la porte de la chambre, & demandé à parler à aucuns deſdits Deputez, a eſté fait entrer, & a eſté chargé de la part de l'Aſſemblée, d'aller chez Mr le Tellier Secretaire d'Eſtat, faire plainte de ce qu'on auoit retenu le Courier de ladite aſſemblée à S. Clou depuis 7. heures du ſoir iuſqu'à ſept heures du matin; Et a ledit ſieur Saintot preſenté vn pacquet cachetté, & ledit pacquet ouuert, s'eſt trouué des Articles dont a eſté fait lecture, leſquelles ont eſté miſes entre les mains des Deputez cy-deuant nommez, pour dreſſer les articles de l'aſſemblée, afin d'en dreſſer d'autres qui ſeruiroient de reſponſes. A eſté en ſuitte deliberé ſur la lettre eſcrite par Monſieur le Preſident de Bellievre, & ſur la reſponſe faite à la premiere propoſition de Meſſieurs les Deputez, & arreſté que l'on inſiſteroit à ce qu'on laiſſât quelques paſſages libres pendant la negociation de la paix, ſuiuant la parole donnée, pour faire entrer dans la Ville de Paris, non ſeulement plus grande quantité de bleds, mais foin, auoine, chairs, ſalines, & autres choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance des Habitans d'icelle, &

ont eſté deputez Meſſieurs de Neſmond & Meſnardeau Conſeillers, & Monſieur le Tellier, & leur faire entendre le ſuſdit arreſté.

Le Lundy 8. Mars 1649. du matin, les Deputez eſtans aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, Monſieur le Preſident de Neſmond a rapporté que ſuiuant l'arreſté du iour d'hier, il a eſté auec Monſieur Meſnardeau trouuer Monſieur le Chancelier, pour le prier ſuiuant la parole donnée on laiſſaſt quelques paſſages libres de la Ville de Paris, pour y faire entrer toutes ſortes de viures & denrées neceſſaires pour la ſubſiſtance des Habitans d'icelle, & que Monſieur le Chancelier luy auoit promis de le faire entendre à Monſieur le Duc d'Orleans ce iourd'huy: peu de temps apres les Sieurs Fournier & Helyot Eſcheuins, deputez pour la Conference, ont fait voir vne lettre qui leur auoit eſté enuoyée de Paris, dont a eſté fait lecture, portant en ſubſtance, Que ce qui auoit cauſé le manque de bled à Paris, eſtoit la diſette de batteaux qu'il eſtoit neceſſaire de faire remonter de Paris à Corbeil, pour raiſon dequoy il falloit obtenir les paſſe-ports; Et ont eſté leſdits Eſcheuins chargez de la Compagnie, d'aller chez Monſieur le Tellier pour en obtenir, & vn ordre general pour faciliter les conuois de bleds accordez pendant le temps de ladite Conference, ce qu'ils ont fait, & ont enuoyé leſdits paſſe-ports & ordre general à Paris. Ont eſté en ſuitte leuz les articles aportées le iour d'hier par le ſieur de Saintot, deſquels la teneur enſuit.

PREMIEREMENT.

QVE les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, meſme les Maiſtres des Requeſtes, qui ſeront nommez par ſa Majeſté iuſqu'au nombre de vingt-cinq, ſe retireront en tel lieu qu'il plaira à ſa Majeſté leur preſcrire, ſans qu'ils puiſſent r'entrer en la Ville de Paris ny autres lieux, que ceux qui leur ſeront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges, iuſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa Majeſté.

2. QVE tous les Arreſts qui ont eſté rendus par ladite Cour depuis le cinquiéme Ianvier dernier, tant pour affaires generales que particulieres, enſemble celuy du Iuillet 1648. concernant les impoſitions verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ſeront caſſez & reuoquez, & les minutes &

groſſes tirées des Regiſtres de ladite Cour, pour eſtre remis és mains de ſa Majeſté.

3. Que les gens de guerre qui ont eſté leuez tant dans la Ville de Paris qu'au dehors, & qui ſont encore ſur pied, ſeront caſſez & licentiez, en vertu des pouuoirs donnez tant par ledit Parlement que par la Ville de Paris.

4. Le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, aſſiſtez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les Habitans de la Ville de Paris, leſquels poſeront preſentement les armes, ſans qu'ils les puiſſent reprendre qu'auec l'ordre & commandement exprés de ſa Majeſté, à laquelle iureront de nouueau de demeurer dans ſon obeïſſance, & de ne ſe departir jamais de la fidelité qu'ils luy doiuent, à peine d'eſtre traittez comme rebelles.

5. La Cour de Parlement renoncera à toutes ligues, aſſociations & traittez qu'elle pourroit auoir faits contre le ſeruice du Roy, tant dedans le Royaume qu'auec les ennemis de cette Couronne, & ſera la lettre de creance, enſemble la creance de l'enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold, tirée des Regiſtres de ladite Cour de Parlement, & miſes és mains de ſa Majeſté.

6. Tovs les deniers, meubles, vaiſſelle d'argent, & papiers pris & enleuez aux particuliers, ou qui auront eſté vendus, leur ſeront rendus & reſtituez, s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux, dont leſdits particuliers ſeront creuz par ſerment, tant pour la qualité que quantité. Et quand aux deniers des Tailles, Fermes & Gabelles, Aydes, Cinq groſſes Fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont eſté pris & enleuez, ils ſeront rendus à ſa Majeſté, & ne pourront leſdits Fermiers des Gabelles, Aydes, Cinq groſſes Fermes & Payeurs des Rentes, des Tailles, eſtre pourſuiuis ny contraints pour le payement des Rentes eſtant ſur leſdites Fermes & Tailles, pendant le temps dont il ſera conuenu.

7. La Baſtille, enſemble l'Arſenal auec tous les Canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, ſeront remis entre les mains de ſa Majeſté.

8. Que les modifications apportées tant par la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, ſur la Declaration du mois d'Octobre, & que l'article huictiéme concernant les Comptans ſoit exe-

executé, & y adiouſtant & aucunement interpretant iceluy, les intereſts & remiſes ſeront paſſez aux comptes du Treſorier de l'Eſpargne en vertu des Arreſts du Conſeil, qui les auront reiglez & accordez, & des quittances des parties prenantes, ſans aucune difficulté.

Apres la lecture deſdits articles, a eſté deliberé en quelle forme il y ſeroit reſpondu, & a paſſé que ce ſeroit par article: ont eſté derechef les articles leuz, & arreſté que ſur le premier on reſpondroit que la Compagnie ne peut conſentir l'article, comme contraire aux Declarations du Roy, Ordonnances du Royaume, & paroles données, & ſouuent reïterées.

Sur le deuxiéme, Qu'on ne peut toucher à l'Arreſt du mois de Iuillet, comme precedant la Declaration du mois d'Octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont eſté donnez iuſqu'au ſixiéme Ianuier, n'eſtant point le ſujet de la Conference. A l'eſgard des Arreſts donnez depuis ledit iour ſixiéme Ianuier, Qu'apres qu'il aura pleû au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & Lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il ſera fait reſponſe à l'article.

Sur le troiſiéme, Que l'accommodement fait & notoire & le ſiege leué, l'article ſera accordé, ſi mieux n'ayme le Roy employer les Troupes pour ſon ſeruice.

Sur le quatriéme, Que l'article ſera conceuë en ces termes: Le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins accompagnez de bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeïſſance & leurs ſubmiſſions, auec proteſtation d'vne fidelité inuiolable: poſeront les Habitans de Paris les armes, l'accommodement fait & le ſiege leué, ne les ayant priſes que pour la neceſſité de leurs deffenſes.

Sur le cinquiéme, Que cette article contient deux choſes: le premier qui eſt inutil, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues ny aſſociations dedans ny dehors le Royaume: Au ſecond, le Roy & la Reyne ſeront tres-humblement ſuppliés, que l'arreſté demeure dans les regiſtres en l'eſtat qu'il eſt, eſtant tres-reſpectueux, & la propoſition ayãt eſté portée toute entiere à leurs Majeſtez ſans en deliberer, pour y receuoir ſur iceluy leurs volõtez: mais leurſdites Majeſtez ſont tres-humblement ſuppliées de trouuer bon qu'il ſoit reſpondu audit enuoyé par le Parlement;

Que la propoſition ayant eſté preſentée à leurs Majeſtez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre que ſi le Roy d'Eſpagne veut enuoyer des Deputez en lieu qu'il ſera conuenu pour traitter de la paix, Leurs Majeſtez y en enuoyeront de leur part, dans le nombre deſquels elles choiſiront aucuns des Officiers du Parlement.

Sur le ſixiéme, Que les papiers & les meubles eſtans en nature & non vendus ſeront rendus, & pour le ſurplus de l'article ne peut eſtre accordé, au contraire, qu'aucuns en general ny en particulier ne pourront eſtre recherchez pour raiſon des choſes contenus en l'article, ſauf à ſa Majeſté faire telle grace qu'il luy plaira, à ceux qui ſe trouueront intereſſez aux choſes contenuës en iceluy.

Sur le ſeptiéme, Que l'accommodement fait & le ſiege leué, il ſera executé.

Sur le huictiéme, l'Article ne tombe point en la deliberation de la Conference, & n'y peut eſtre pourueu que par les voyes de droict en la forme ordinaire.

Sur le neufiéme article, Qu'il ne peut eſtre accordé aux termes qu'il eſt couché, & ſera ſa Majeſté ſuppliée de laiſſer le jugement des intereſts couché en ligne de compte à la Chambre des Comptes, à laquelle la connoiſſance en appartient.

A la lecture du deuxiéme article, Monſieur le Preſident Amelot, Premier Preſident de la Cour des Aydes, A dit que dans le deſſein qu'auoit ſa Compagnie de demeurer dans l'vnion auec le Parlement, il prioit Meſſieurs du Parlement de leur laiſſer la cognoiſſance de ce qui eſtoit de leur Iuriſdiction, & qu'ils trouvaſſent bon que s'il ſuruenoit quelque conteſtation pour raiſon de ladite Iuriſdiction, le Procureur General de ladite Cour des Aydes conferaſt auec celuy du Parlement ; & s'ils ne s'accordoient, que les Preſidens & Conſeillers de la Cour des Aydes confereroiét auec ledit Parlement. Monſieur le premier Preſident a reſpondu, que le deſſein du Parlement n'auoit jamais eſté d'entreprendre ſur la Iuriſdiction de la Cour des Aydes, & que l'ordre accouſtumé, en cas de conteſtation entre les Compagnies, deuoit eſtre gardé, qui eſtoit, que le Procureur General de la Cour des Aydes deſcendoit au Parquet du Parlement : & en cas que le different ne fuſt terminé, vn Preſident & deux Conſeillers de

ladite Cour venoient au Parlement en conferer.

Le Lundy 8. Mars 1649. de releuée, Meſſieurs les Deputez aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, Meſſieurs les Preſident le Coigneux, & Viole Preſident aux Enqueſtes, deputez pour porter la reſponſe aux troiſiéme premieres propoſitions faites par Monſieur le Duc d'Orleans, ont rapporté qu'ayant eſté trouuer le jourd'hier ledit ſieur Duc d'Orleans, il leur auoit teſmoigné n'eſtre pas ſatisfait de la reſponſe faite ſur l'vne des propoſitions touchant la ceſſation de l'aſſemblée des Chambres, ne voulant pas que dans le diſpoſitif de la Declaration qui deuoit eſtre concertée & publiée au lict de Iuſtice que le Roy deſiroit tenir à S. Germain, où il deuoit eſtre fait mention de ladite ceſſation pendant le reſte de la preſente année, il fût fait aucune mention de l'execution des Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ains ſeulement dans le narré : Que le Roy & la Reyne & ledit Sieur Duc d'Orleans donnoient bien paroles que leſdites Declarations ſeroient executées, & qu'en cas de contrauention, le Roy en eſtant aduerty il y ſeroit remedié ; mais qu'ils ne vouloient point abſolûment que la condition de ne point innouer aux Declarations fut miſe ny deuant ny apres ladite ceſſation d'aſſemblée accordée pour le reſte de l'année, qu'eux Deputez auoient propoſé diuers expediens pour ne pas rompre ſur vne propoſition qui ne touchoit que le Parlement : Que leſdits expediens par eux propoſez eſtoient que l'on ne parlaſt point dans ladite Declaration de ladite ceſſation, mais que l'on ſe contenta d'en faire vn article ſecret, & de ſe fier à la promeſſe verballe ou par eſcrit de tous les Deputez du Parlement pour la Conference ; que leſdites Declarations eſtantes entretenües & n'y eſtant innoué, il ne ſeroit point fait d'aſſemblée pendant le reſte de l'année, que pour la reception des Officiers ou Mercurialles : ont eſtés leſdits expediens examinés, enſemble vn autre propoſé par l'vn des Deputez du Parlement pour ladite Cõference, qui eſtoit de mettre dans le diſpoſitif de ladite Declaration, qu'il ne ſeroit fait aucune aſſemblée de Chambre pendãt le reſte de l'ãnée, ſi ce n'eſtoit pour ladite reception d'Officiers & Mercurialles, & qu'auſſi il ne ſeroit innoué auſdites Declarations. Mais comme ces expediens, au dire de Meſſieurs les Preſidens le Coigneux & Viole deputez, n'eſtoient pas pour ſatis-

faire audit Sieur Duc d'Orleans, la Compagnie ayant deliberé ce qui estoit à faire en ce rencontre; A arresté que ces mesmes Deputez retourneroient vers Monsieur le Chancellier & Monsieur le Tellier, deputez dudit Sieur Duc d'Orleans, & insisteroient par tous moyens, à ce que l'on se contentât de la response qu'ils auoient portée, ou que l'on prist vn de ces expediens: ont esté ensuitte leües les articles dressez par les Deputez commis à cet effect.

Apres la lecture est entré le sieur de Saintot dans l'assemblée, qui a dit que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit response auec impatience, Monsieur le premier President a dit que l'on luy porteroit promptement: lesdits Deputez estans partis de l'assemblée pour executer leur commission, a esté fait lecture d'vne lettre escrite par le Preuoit des Marchans de Paris, aux Eschevins deputez pour la Conference, & en suitte d'vne autre escrite par Monsieur le President de Bellievre à Mr le premier President.

Apres la lecture desdites Lettres, a esté prié Monsieur de la Nauue Conseiller en la Cour, de porter celle de Monsieur le President de Bellievre à Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole, pour la faire voir à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Compagnie s'est leuée.

Peu de temps apres, Monsieur le premier President a mandé tous les Deputez, qui se sont rendus chez luy enuiron les dix heures du soir, & là r'assemblez à la reserue de Monsieur le President Nicolay, qui estoit indisposé, Monsieur le P. le Coigneux a raporté qu'il auoit auec Mr Viole esté trouuer Mr le Chancellier & M. le Tellier, qui auoit insisté & representé tous les expediens proposez pour accommoder le different qui s'estoit meu pour la proposition de la cessation des assemblées, & leur auoit dit que pourveu que dans la Declaration où l'on deuoit faire mention de ladite cessation, il y eust des termes significatifs des veritables motifs que l'assemblée auoit eus pour se relâcher à ladite cessation, qui estoient l'execution desdites Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, les termes leur estoient indifferens: Mais que Monsieur le Chancellier leur ayant demãdé si c'estoit leur derniere resolution, & ayant esté trouuer Monsieur le Duc d'Orleans, il leur auoit dit que l'intention dudit Sieur Duc d'Orleans estoit de ne rien changer, & qu'il ne vouloit pas

que

que dans le diſpoſitif de ladite Declaration il fût fait mention de l'execution deſdites Declarations, donnant parole qu'elles ſeroient executées, mais ſeulement dans le narré; & que ſi les Deputez ne le vouloient ainſi, il leur feroit expedier leurs paſſeports pour demain. Mondit ſieur le Preſident le Goigneux a en outre rapporté qu'il auoit prié Monſieur le Chancellier de faire voir la lettre de Monſieur le P. de Bellievre à Monſieur le Duc d'Orleans, & que mondit ſieur le Chancellier luy auoit dit l'auoir portée audit Sieur Duc d'Orleans, & qu'il ne l'a voulu voir: Sur quoy, attendu qu'il eſtoit tard, que l'affaire eſtoit d'importance, & que Monſieur le Preſident Nicolay eſtoit indiſpoſé, a eſté remis à en deliberer à demain ſept heures du matin, & a eſté rendu la lettre dudit ſieur P. de Bellievre à Monſieur le premier Preſident, qui s'eſt chargé de luy faire reſponſe.

Le Mardy 9. Mars 1649. du matin, Meſſieurs les Deputez aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, & ayant deliberé ſur la reſponſe faite par Monſieur le Chancelier le iour-d'hier à Meſſieurs les Preſidens le Coigneux & Viole; A eſté arreſté que leſdits Sieurs P. le Coigneux & Viole iront vers Monſieur le Duc d'Orleans luy dire que pour le bien de la paix, le reſpect que l'on porte au Roy, à la Reyne, à luy, à Monſieur le Prince, la Compagnie accorde l'article comme il deſiroit, ſe promettant qu'elle aura ſatisfaction ſur les articles qu'elle donnera, & ſur les reſponſes faites aux articles propoſez de ſa part, & qu'il ſera fait regiſtre de la parole donnée, que les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier ſeront executées, & que la Compagnie ne s'eſt relâchée à accorder la ceſſation d'aſſemblée qu'en conſequence de ladite parole, & pour le deſir de la paix & tranquillité du Royaume.

Auant que deliberer, Meſſieurs les Deputez ont enuoyé querir le ſieur de Saintot Maiſtre des Ceremonies, & l'ont prié d'aller dire à Monſieur le Duc d'Orleans qu'ils alloient deliberer, & luy feroient auſſi-toſt reſponſe: & la deliberation eſtant commencée, eſt retourné peu de temps apres ledit ſieur de Saintot, & a dit qu'il auoit fait à Monſieur le Duc d'Orleans les ciuilitez de la Compagnie, qu'il l'auoit trouué s'habilant: Qu'en ſuitte il alloit à la Meſſe, & faiſoit eſtat d'aller diſner à S. Germain, afin que s'ils auoient à luy faire reſponſe, que ce fuſt dans cet entre-tẽps;

& ladite deliberation ayant duré plus que l'on n'eſperoit, eſt reuenu ledit ſieur Saintot ſur le midy dire qu'il s'en alloit incontinant partir, & auſſi-toſt ſont partis leſdits Sieurs Preſidens le Coigneux & Viole, pour porter audit Sieur Duc d'Orleans la reſolution de ladite Compagnie.

Le Mardy 9. Mars 1649. de releuée, Meſſieurs les Deputez aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident; Monſieur le Preſident le Coigneux a rapporté que ſuiuant l'arreſté du matin, il auoit eſté auec Monſieur Viole trouuer Monſieur le Duc d'Orleans au Chaſteau de Ruel, où eſtoit auec luy Monſieur le Prince; & luy auoit fait entendre que la Compagnie accordoit l'Article de la ceſſation d'aſſemblée comme il deſiroit, pour le reſpect qu'elle portoit au Roy, à la Reyne, à ſa Perſonne, & à Monſieur le Prince, & pour le deſir qu'elle auoit de la Paix, & ſe promettoit qu'il donneroit à ladite Compagnie ſatisfaction ſur ſes demandes. Et ſur les reſponſes faites aux articles propoſez de ſa part, apres qu'elle auoit conſenty vn article d'importance, & qui donnoit en quelque façon atteinte à la liberté & l'auctorité du Parlement; que Monſieur le Duc d'Orleans luy auoit reſpondu qu'en matiere de Conference, ſi l'on ne tomboit d'accord de tous les articles, les autres accordez ne ſeroient de rien; que Monſieur le Prince auoit dit la meſme choſe: Qu'ayant repris la parole, il leur auoit dit qu'il y auoit des articles contre toute raiſon & apparence, que les Compagnies ne les conſentiroient iamais: par exemple le premier, Monſieur le Prince l'interrompit, & dit qu'il ne diſoit pas cela comme Deputé, & que ſi cela eſtoit on ſçauroit bien que luy reſpondre, & continuant, mondit ſieur le Preſident le Coigneux dit qu'il auoit reſpondu auec liberté, adreſſant la parole audit ſieur Duc d'Orleans: que quand il ſeroit encore d'vne condition plus releuée qu'il n'eſtoit, il deuoit croire que ce n'eſtoit pas le moyen d'auoir les cœurs & les affections des hommes, en ne leur teſmoignant que des effets de haine & de colere, & s'eſtoiẽt retirez. A eſté leu en ſuitte vne lettre du Preuoſt des Marchands, dattée de ce iour, eſcrite aux Eſcheuins Deputez.

Le Mercredy 10. Mars 1649. du matin, Meſſieurs les Deputez eſtant aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, Monſieur le Preſident de Neſmond a rapporté que ſuiuãt l'arreſté du iour d'hier, il auoit eſté auec Monſieur Meſnardeau au Chaſteau de Ruel, pour parler à Monſieur le Duc d'Orleans: & ayant apris qu'il ſe promc-

noit dans le Iardin proche la Caſcadde, luy furent trouuer, & luy dirent qu'il auoit eſté accordé que dés le iour que la Conference ſeroit arreſtée, on laiſſeroit arriuer dans Paris cent muids de bled par iour: Neantmoins qu'au lieu de ſept cens muids qui deuoient eſtre à preſent portez à Paris, il n'en eſtoit pas entré cent ſoixante muids, n'ont manqué de bled ny de batteaux, mais par les deffences que l'on faiſoit de les laiſſer paſſer, au preiudice des paroles données. Que cela eſtoit bien eſloigné des eſperances qu'auoit conçeu la Compagnie; que dés les premiers iours de la Conference il y auoit des paſſages ouuerts, pour auoir non ſeulement plus grande quantité de bled, mais auſſi des foings, auoines, chairs, ſalines, & autres choſes neceſſaires pour ladite Ville de Paris. Monſieur le Prince les interrompit, & dit que l'on auoit deſia laiſſé paſſer plus de deux cens cinquante muids de bled: Ils repartirent qu'ils auoient aſſeurance du contraire, & qu'il eſtoit eſtrange que l'on euſt enuoyé vne reuocation ſur vne difficulté qui s'eſtoit meuë à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference fuſt rompuë, on ne laiſſeroit pas de déliurer les cent muids de bled par iour iuſques au iour de la rupture. Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince dirent hautement qu'il n'eſtoit pas vray que l'on euſt donné aux Gens du Roy cette parole; qu'ils n'auoient point eu d'autres ordres que ceux portez par les lettres eſcrites à Monſieur le premier Preſident, qui portoient que l'on fourniroit le bled ſelon ce qui ſe paſſeroit à la Conference. Leſdits ſieurs Deputez repliquerent que ladite Conference n'auoit eſté accordée dans le Parlement que ſur la parole rapportée par leſdits Gens du Roy; que l'inexecution de cette parole donnoit ſujet à la plainte du Parlement, & au deſſein qu'ils auoient de reuocquer le pouuoir des Deputez; que ſi l'on ne leur tenoit parole ils eſtoient obligez de ne paſſer plus auant: ſur cela Monſieur le Prince leur auoit parlé fort hautement, & s'eſtoient retirez. Monſieur le Preſident le Coigneux a pris la parole en ſuite, & dit qu'il auoit eſté ce matin voir Monſieur le Duc d'Orleans, & auoit eſté introduit dans ſa chambre, eſtant deuant le feu, ne faiſant que ſe leuer, & luy auoit dit qu'il le venoit voir, non comme Deputé, mais comme ſon ancien domeſtique; que Monſieur le Duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire, & terminer la Conference ce iour là, & qu'il luy auoit reſpondu qu'il eſtoit impoſſible; qu'il n'y auoit guere d'apparence que

l'on vouluſt terminer la Conference pour la Paix, puiſque l'on n'auoit pas tenu la parole que l'on auoit promiſe; que Monſieur le Duc d'Orleans luy auoit dit qu'il falloit terminer dés le iour, & au pluſtard dés le lendemain, de crainte qu'il ne ſe fiſt des actes d'hoſtilité de part & d'autre, qui mettroient les affaires hors des termes d'accommodation, qu'il eſtoit facile; qu'il auoit dit pluſieurs diſcours à Monſieur le Duc d'Orleans, auſquels il auoit pris plaiſir, voyant la liberté auec laquelle il deffendoit les intereſts du Parlement: & qu'en fin il luy auoit dit qu'il pourroit peut-eſtre faire ſouffrir beaucoup de maux à la Compagnie, mais qu'il ne la forceroit iamais à conſentir vne Paix honteuſe & déraiſonnable. Apres ce diſcours ont eſté leuës deux lettres de Monſieur le Preſident de Bellievre, du 9. Mars, adreſſante à Monſieur le premier Preſident, & vne de Monſieur le Prince de Conty, & l'arreſté dudit Parlement, du 9. Mars, l'extraict d'vne lettre eſcrite par Cotart, Bourgeois de Paris.

Comme on alloit deliberer ſur leſdites Lettres & arreſté, le ſieur Saintot a frappé à la porte de la chambre de l'Aſſemblée; & eſtant entré, a dit que Monſieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au Chaſteau dans la chambre où on auoit commencé la Conference; que le lieu ſeroit commode pour les choſes qu'il auoit à leur dire. Monſieur le premier Preſident a reſpondu de l'aduis de la Compagnie, qu'elle alloit monter en caroſſe pour aller au Chaſteau, & que l'on appreſtaſt les caroſſes; & auant que de partir, a eſté leu vne lettre dattée de ce iour, eſcrite par les Preuoſt des Marchands aux Eſcheuins Deputez.

Apres la lecture de laquelle, a eſté arreſté que l'on ſe plaindroit bien hautement de l'inexecution des promeſſes du bled, qu'à faute d'y ſatisfaire on ne paſſeroit point plus auant à ladite Conference, & auſſi toſt Meſſieurs les Deputez ſont allez au Chaſteau, & eſtans montez en la chambre de la Conference, Monſieur le Mareſchal de Grammont y eſtant ſuruenu, qui a rendu de grandes ciuilitez à la Compagnie, a témoigné auoir pris ſoin tant qu'il auoit pû de conſeruer ce qui appartenoit à Meſſieurs du Parlement; qu'il eſtoit fort deſireux que la Paix ſe fiſt; que Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince la deſiroient pareillement; qu'il eſtoit fort aiſé de la conclure, & qu'il y contribuëroit de tout ce qui eſtoit en ſon pouuoir: Meſſieurs les Deputez luy ont fait plainte de l'inexecution des promeſſes du bled, & des reuocations des ordres

dres donnez; luy ont fait voir l'arreſté du Parlement, portant ſurſeance de la Conference, & l'ont prié de faire entendre à Monſieur le Duc d'Orleans le iuſte ſujet de leur plainte; ce qu'il a promis, & s'eſt retiré. Peu de temps apres le ſieur Saintot eſt entré dans ladite chambre où eſtoit la Compagnie aſſiſe, qui a dit que Monſieur le Chancelier prioit Meſſieurs les Preſidens le Coigneux & Viole de venir parler à luy dans vne autre chambre, ce qu'ils ont fait, & eſtans r'entrez, & incontinent apres ont dit que Monſieur le Chancelier leur auoit dit que Monſieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'eſtre ſi long-temps ſans agir, & deſiroit terminer la Conference, qui luy auoit fait entendre que le manquement de promeſſe de fournir le bled leur empeſchoit de pouuoir paſſer outre à ladite Conference. Sur cela Monſieur le Chancelier auroit demandé l'eſclairciſſemẽt de leurs intentions, & qu'ils auoient dit que Meſſieurs les Deputez ne pouuoient agir qu'ils n'euſſent nouuelles certaines de l'arriuée du bled à Paris, & auſſi-toſt leſdits ſieurs Preſidens le Coigneux & Viole ont eſté mandez par Monſieur le Duc d'Orleans, & eſtans retournez, ont dit que Monſieur le Duc d'Orleans auoit dit qu'il vouloit que la Compagnie fut informée des raiſons qui auoient donné lieu à la reuocation des ordres pour les bleds, qui eſtoient, qu'ils n'auoient eſté promis que ſuiuant que la Conference iroit bien : Recours à ces lettres, & de Monſieur le Prince; qu'il falloit venir au fonds, & donner les Articles : que la Compagnie ne deuoit point apprehender de mauuaiſes reſponſes, dans le deſſein qu'elle auoit de la Paix: Qu'ils auoient reſpondu que le bled leur deuoit eſtre fourny iuſques au iour de la rupture, & que Monſieur le Duc d'Orleans leur auoit repeté qu'il falloit venir au fonds, que l'on auoit expedié des paſſeports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promiſe. Peu de temps apres ont eſté apportez par le ſieur Saintot deux ordres du Roy, adreſſez aux ſieurs de Nuailles & d'Amboiſe commandant à Lagny & Corbeil, & cinq paſſeports en blanc, auec vne lettre de Monſieur le Tellier à Monſieur le Mareſchal de Grammont pour la liberté des Couriers des Deputez, qui ont eſté leus & mis entre les mains des Eſcheuins Deputez, pour faire les dépeſches à Paris. A eſté en ſuite deliberé ce qui eſtoit à faire ſur les lettres de Monſieur le Preſident de Bellievre, & ſur l'arreſté du Parlement, & tout d'vne voix a paſſé qu'il ſeroit ſurcis à toute Conference iuſqu'à nouuel ordre du Parlement, & que Meſſieurs les Preſidens le Coi-

gneux & Viole iroient vers Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier : leur faire entendre & leur dire que Monſieur le premier Preſident & Monſieur le Preſident de Meſmes, prendroient l'heure de Monſieur le Duc d'Orleans, pour le voir apres diſner, & a eſté prié Monſieur le premier Preſident de faire reſponſe aux lettres de Monſieur le Preſident de Bellievre, & mander ce qui auoit eſté arreſté, ce qu'il a promis faire, & ſe ſont retirez tous leſdits Deputez en leurs maiſons.

Le Mercredy 10. Mars 1649. de relevée, Meſſieurs les Deputez aſſemblez chez Monſieur le P. Preſident, Monſieur le Preſident le Coigneux a dit qu'il eſtoit allé auec Monſieur Viole, ſuiuant l'arreſté du matin, trouuer Monſieur le Chancellier & Monſieur le Tellier, & luy auoit fait entendre le ſuſdit arreſté, & fait cognoiſtre que Monſieur le premier Preſident & Monſieur le Preſident de Meſmes, par la viſite qu'ils deuoient faire à Monſieur le Duc d'Orleans, auanceroient peut-eſtre plus les affaires que l'on n'auoit fait iuſques à preſent, ſi l'on deſiroit les terminer: mais que leſdits ſieurs le Chancellier & le Tellier, eſtans entrez dans la chambre de Monſieur le Duc d'Orleans, pour luy faire entendre ce qui s'eſtoit paſſé, eſtoient retournez vers eux peu de temps apres auec des viſages rudes, & leur auoient dit que Monſieur le Duc d'Orleans s'eſtoit offencé de ce qu'ils s'eſtoient retirez ſans luy donner aduis; qu'il s'en alloit à S. Germain, & alloit reuocquer les paſſeports & ordres dõnez pour le bled; qu'il auoit reparty auſdits ſieurs Chancellier & le Tellier, que la Compagnie n'auoit iamais manqué de rendre les reſpects deubs à Monſieur le Duc d'Orleans & les rendroit touſiours, mais que cét arreſté du matin auoit eſté fait pour le reſpect qui eſtoit deub au Parlement, qui auoit prié la Cõpagnie de ſurſoir à toutes Conferences, iuſques à ce que l'on euſt receu à Paris tout le bled promis. A quoy leſdits ſieurs le Chancellier & le Tellier ſe ſeroient eſleuez, diſans que Monſieur le Duc d'Orleans vouloit ſçauoir ſi les Deputez auoiẽt plein pouuoir ou non, & qu'il ſçauoit bien que les Generaux de Paris faiſoient brigues dans le Parlement, pour la reuocation du pouuoir deſdits Deputez, & qu'il alloit reuocquer les ordres données pour la fourniture entiere du bled promis: qu'il falloit conclure, & qu'il demandoit des articles, & que ſi dans vne heure on ne luy donnoit ſatisfaction, il s'en alloit à S. Germain. Comme on déliberoit ſur cette reſponſe, Monſieur le Mareſchal de Gramont a demandé à par-

ler à la Compagnie, & eſtant entré dans la Chambre, a dit qu'il demandoit pardon, s'il auoit interrompu leur déliberation; mais que s'en retournant à S. Cloud, il n'auoit voulu manquer de prendre congé de ladite Compagnie: Meſſieurs les Deputez l'ont remercié de ſes ciuilitez; & luy ayant fait entendre la reſponſe de Monſieur, ſe ſont plaints d'vn procedé, qui faiſoit voir qu au lieu de faire vne Conference auec eux, on leur vouloit dõner la loy, & que dés qu'ils reſiſtoiẽt on les menaçoit de leur faire expedier des paſſeports pour s'en retourner, ou de reuoquer les ordres dõnez pour les bleds promis: Ont demandé en ſuite audit ſieur Mareſchal, ſi Monſieur auoit reuocqué leſdits ordres: & ledit ſieur Mareſchal ayant reſpondu qu'il ne le croyoit pas, eſt entré ledit ſieur de Saintot, qui a dit qu'il n'y auoit point de reuocation. En ſuite dequoy ledit ſieur Mareſchal a exageré les maux qui ſuiuroient de la rupture de la Paix tant deſirée de tous les bons François, & proteſte ſur ſa vie & ſur ſon honneur, que Monſieur le Duc d'Orleans auoit deſir de la faire, & que s'ils auoiẽt donné leurs articles, vne heure apres elle ſeroit terminée. Meſſieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit, ce qu'il a promis, & s'eſt retiré: Et d'vn commun aduis a eſté reſolu de charger ledit ſieur de Saintot, d'aller dire à Monſieur le Duc d'Orleans, que l'on alloit trauailler aux articles, & que dans auiourd'huy on les porteroit. Ont eſté en ſuitte leus quelques articles, qui ont eſté mis au net, & mis entre les mains de Monſieur le premier Preſident & Monſieur le Preſident de Meſmes, qui les ont portez à Monſieur le Duc d'Orleans, & dont la teneur enſuit.

I.

Que Monſieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilhommes, Villes & Communautez, & toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui auront pris les armes, pour la deffence & aſſiſtance de la Ville de Paris, ſeront conſeruez en leurs biens, droicts, offices, benefices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges & gouuernemens, & en tel & ſemblable eſtat qu'ils eſtoient auant ladite aſſiſtance, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, pour quelque cauſe & maniere que ce ſoit.

II.

Que tous les Arreſts donnez tant au Parlement de Paris, qu'autres Sentences & Iugemens rendus depuis le ſixiéme Ianvier dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

III.

Que ſuiuant l'Arreſt de 1617. & l'article de l'Edict de Loudun, la Reyne ſera tres-humblement ſuppliée d'enuoyer vne Declaration au Parlement, portant que nul Eſtranger ne ſera admis dans le miniſtere ny dans le maniement des affaires de l'Eſtat, ſi ce n'eſt pour des conſiderations importantes au ſeruice du Roy, ou du merite particulier, & des ſeruices qu'il auroit rendus à la Couronne.

IV.

Seront leurs Maieſtez tres-humblement ſuppliées d'ordonner que toutes Lettres & Declarations pour la ſuppreſſion des Semeſtres des Parlemens de Roüen & d'Aix ſeront expediez: Comme auſſi pour le reſtabliſſement & reünion à la Cour des Aydes de Paris, des Eſlections qui en ont eſté depuis deux ans diſtraites, & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne.

V.

Les lettres des 6. & 7 Ianvier dernier, eſcrites aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, apres la ſortie du Roy; toutes Declarations & Arreſts du Conſeil, tant contre le Parlement, Monſieur le Prince de Conty, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront reuocquez.

VI.

Seront les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre derniers, inuiolablement gardées & obſeruées, & les contrauentions à l'execution d'icelles reuocquées & reparées: & ne ſeront faites aucunes impoſitions & leuées de deniers, ny créations d'Offices, pendant la ceſſation de l'aſſemblée des Chambres du Parlement, que par Edicts bien & deuement veriffiez, auec la liberté des ſuffrages.

VII.

Leurs Majeſtez ſont tres-humblement ſuppliées de deſcharger l'Eſlection de Paris, de toute Taille, Taillon, Subſiſtance & Eſtappes, pendant trois ans: enſemble des reſtes qui en peuuent eſtre deubs des années 1647. & 1648.

VIII.

Que les trouppes & gens de Guerre, incontinant apres l'accommodement ſeroient renuoyées ſur les Frontieres, à la reſerue de celles qui ont accouſtumé d'eſtre proche & pour la garde de leurs Majeſtez.

IX.

Sera accordé deſchargegenerale pour deniers receus, tant publics que particuliers, & meubles vendus, comme il ſera plus particulierement exprimé dans les lettres tant à Paris & Roüen, que ailleurs.

Du Ieudy vnziéme Mars, huict heures du matin, Meſſieurs les Deputez eſtans aſſemblez au logis de Monſieur le premier Preſident, il dit à la Compagnie qu'il auoit receu deux lettres, l'vne de Monſieur le Prince de Conty, & l'autre de Monſieur le Preſident de Bellievre, qui luy faiſoient ſçauoir l'eſtat de la Ville, & le pain qui eſtoit arriué & porté aux marchez, leſquelles lettres furent leuës par Monſieur le Preſident de Neſmond, auec vne autre que luy eſcriuoit le ſieur de la Moignon Maiſtre des Requeſtes, qui l'informoit du bruit qui eſtoit arriué le iour precedent au Marché des Halles, où il y eut vn homme de tué par ſa faute, d'vn piſtolet qu'il auoit en ſa poche, & à l'inſtant arriua ledit ſieur Saintot de la part de Monſieur le Duc d'Orleans, qui dit à la Compagnie qu'elle euſt à ſe trouuer au Chaſteau, attendu que ſon A. R. deſiroit terminer promptement la Conference, & leur donna vn ordre pour faire monter vn batteau de bled à Paris de quatre vingts muids, qui eſtoit à S. Cloud, deſtiné pour les munitionnaires dudit lieu. A meſme temps, Monſieur le premier Preſident dit au ſieur Fournier Eſcheuin, l'vn deſdits Deputez, qu'il enuoyaſt au plus viſte ledit ordre à Paris, ce qu'il promit faire; & dans cét interuale de temps arriua encore vn ſecond ordre à mondit ſieur le premier Preſident de la part de Monſieur le Duc d'Orleans, pour l'aller trouuer au Chaſteau, lequel y fut auec Monſieur le Preſident de Meſmes, pour negocier auec ſon A. R. l'accommodement de trois Articles, faiſant partie des neuf qui auoient eſté preſentez par les Deputez, dont la reſponſe des Princes bleſſoit extrémement le Parlement, la Ville & Meſſieurs les Generaux: A l'égard du Parlement, ils deſireroient que vingt-cinq des Officiers du Corps ſe retireroient en vn lieu qui leur ſeroit nommé par ſa Majeſté pour y demeurer iuſqu'à temps qu'elle les rappelleroit; Que le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, accompagnez de grand nombre de notables Bourgeois iroient demander pardon au Roy pour auoir pris les armes dans les mouuemens derniers arriuez, meſme auſſi Meſſieurs les Generaux. Monſieur le premier Preſident voyant qu'apres plu-

ſieurs Conferences priſes, & conteſtations que leſdits trois Articles luy eſtoient reſtez, il auroit demandé trois ou quatre fois le paſſeport de tous Meſſieurs les Deputez pour s'en retenir. Monſieur le Preſident de Meſmes repreſenta à Monſieur le Duc d'Orleans & à Monſieur le Prince les mal-heurs que pouroit cauſer la guerre ſi la Paix ne ſe faiſoit: Enfin ils accorderent leſdits trois Articles, & les moderererent, ainſi que Monſieur le premier Preſident les auoit ſouhaitez. Enſuite les autres Deputez ſe trouuerent audit Chaſteau en la ſalle où ils auoient couſtume de s'aſſembler, où il leur fut fait recit de l'accommodement deſdits Articles, & pendant la Conference des Deputez deſdites Compagnies. Monſieur le Duc d'Orleans arriua dans ladite ſalle où ils eſtoient auec Monſieur le Prince, Monſieur d'Auaux, & Monſieur le Tellier, tous auec vn viſage fort ouuert, & teſmoignerent à la Compagnie qu'ils deſiroient extrémement la Paix, & Monſieur le Prince leur fit cognoiſtre dans cette action qu'il auoit quitté ſon humeur ſeuere, dont il auoit fait paroiſtre pendant tout le temps de la Conference: & apres diuers entretiens, ils ſe ſeroient retirez, & à l'inſtant ledit ſieur Saintot vint prier de la part de ſon A. R. Monſieur le premier Preſident, & Monſieur le Preſident de Meſmes, de l'aller trouuer dans la chambre où il eſtoit, ce qu'ils firent à meſme temps, & leur bailla les Articles qu'il auoit reglez. Leſquels ayans eſté rapportez par eux à la Compagnie elle les trouua raiſonnable, à l'exception d'aucuns qui furent mis en deliberation; ſçauoir, vn pour le fait des comptans, vn autre concernant Meſſieurs les Generaux.

L'Article des comptans a eſté reglée pour l'année preſente, & la ſuiuante ſeulement, à raiſon du denier douze, dont les intereſts ſeroient employez en ligne de compte: & pour celuy de Meſſieurs les Generaux, il a eſté arreſté que dans quatre iours ils le ratifieroient, & Monſieur de Longueuille dans dix iours: & d'autant qu'il eſtoit vne heure, la Compagnie s'eſt retirée, & a continué l'aſſemblée apres diſné.

Du Ieudy vnziéme Mars de releuée, tous Meſſieurs les Deputez s'eſtans trouuez au Chaſteau ſuiuant leur remiſe, où eſtans aſſemblez en leur chambre ordinaire, le ſieur Saintot vint prier Monſieur le premier Preſident, & Monſieur le Preſident de Meſmes d'aller trouuer ſon A. R. ce qu'ils firent, & porterent les Articles ſur leſquels il y auoit eu quelque difficulté le matin, pour les faire entendre à ſadite A. R. meme ceux qui regardoient le Parlement de

Roüen & d'Aix; & à l'égard de celuy d'Aix, leur auroit esté baillé pieces iustificatiues par ladite A. R. comme ils estoient d'accord auec sa Majesté, lesquels ils ont apporté, & monstré aux Deputez desdites Compagnies, qui ont apres plusieurs contestations de part & d'autre, arresté & mis au net les Articles cy apres, lesquels ont esté leus par Mr le President de Nesmond, & en suite signez par Mr le Duc d'Orleans; Mr le Prince, Mr le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Mareschal de la Milleraye, Monsieur d'Auaux, Monsieur le Comte de Brienne, Monsieur l'Abbé de la Riuiere, & Monsieur le Tellier, tous Deputez de la part du Roy & de la Reyne Regente sa Mere. Et sur la contestation de Monsieur Amelot, premier President de la Cour des Aydes, de signer ainsi qu'il auoit eu seance pendãt toutes les assemblées, & qui ne luy auoit esté contestée par Monsieur Briçonnet, ny aucun de Messieurs les Conseillers du Parlement, non plus qu'à Monsieur le President Nicolay, qui auoient esté tous deux traitez comme Messieurs les Presidens du Parlement par Monsieur le premier President : a esté resolu que chacune des Compagnies signeroit par corps, ainsi que vous verrez par les Articles de ladite Paix, dont la teneur ensuit.

LE Roy voulant faire connoistre à sa Cour de Parlement & aux Habitans de sa bonne ville de Paris, combien sa Maiesté a agreable les submissions respectiues qui luy ont esté rendus de leur part, auec asseurance de leur fidelité & obeyssance. Apres auoir consideré les propositions qui luy ont esté faites, a volontiers par l'aduis de la Reyne Regente sa mere, accordé les Articles qui ensuiuent.

Le traitté de l'accommodement estant signé, tous actes d'hostilité cesseront, & tous passages tant par eaux que par terre seront libres, & le commerce estably. Le Parlement se rendra suiuant l'ordre qui luy sera donné par sa Maiesté à S. Germain en Laye, où sera tenu vn lict de Iustice par sa Majesté, auquel la Declaration contenant les articles accordées sera publiée seulement. Apres quoy le Parlement retournera à Paris faire ces fonctions ordinaires.

Ne sera fait assemblees de Chambre pendant l'année 1649. pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, si ce n'est pour la reception des Officiers & pour les Mercurialles, & ausdites assemblées ne sera traitté que de la reception desdits Officiers & des Mercurialles.

Dans le narré de la declaration qui ſera publiée, il ſera nommé que la volonté de ſa Maieſté, eſt que les Declarations des mois de May, Iuillet, & Octobre 1648. veriffiées au Parlement ſeront executées, hors ce qui concerne les preſts, ainſi qu'il ſera expliqué cy-apres.

Que tous Arreſts qui ont eſté rendus par le Parlement de Paris depuis le 6. Ianuier iuſqu'à preſent, demeureront nuls cõme non aduenus, excepté ceux qui ont eſté rẽdus, tant auec le Procureur General qu'autres des particuliers, principallemẽt tant en matiere ciuille & criminelle, adiudications par decret & receptions d'Officiers.

Les lettres de Cachet de ſa Maieſté qui ont eſté expediées ſur les mouuemens derniers arriués en la ville de Paris, comme auſſi les declarations qui ont eſté publiées en ſon Conſeil, Arreſt du Conſeil ſur le meſme ſuiet depuis le 6. Ianuier dernier, demeureront nuls & comme non aduenus.

Que les gens de guerre qui ont eſtez leuez, tant en la ville de Paris que dehors, en vertu des pouuoirs donnez tant par le Parlement que par la ville de Paris, ſeront licentiées apres l'accommodement fait & ſigné. Sa Maieſté fera retirer les trouppes des enuirons de Paris, & les enuoyera au lieu de la garniſon qu'elle leur ordonnera, ainſi qu'il a eſté praticqué les années precedentes.

Les Habitans de la ville de Paris poſeront les armes, apres l'accommodement fait & ſigné, ſans qu'ils les puiſſent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de ſa Maieſté.

Que le Deputé de l'Archiduc Leopold, qui eſt à preſent à Paris, ſera renuoyé ſans reſponce le pluſtoſt que faire ſe pourra apres la ſignature du preſent traitté.

Que tous les papiers & meubles qui ont eſtez enleuez appartenant des particuliers leurs ſeront rendus.

La Baſtille, enſemble l'Arſenac auec tous les Canons, toute la poudre & autres munitions de guerre, ſeront remis entre les mains de ſa Maieſté apres l'accommodement fait.

Que le Roy pourra emprunter les deniers que ſa Maieſté iugera neceſſaire pour les deſpences de l'Eſtat, en payant l'intereſt, à raiſon du denier douze durant la preſente année, & la ſuiuante ſeulement.

Que Monſieur le Prince de Conty & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentil-hommes, Villes

& Cour, & toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront pris les armes durant les mouuemens arriuez depuis le 6. Ianuier dernier iuſqu'à preſent, ſeront conſeruez en leurs biens, droicts, offices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges, gouuernement, en tel & ſemblable eſtat qu'ils eſtoient auant lad. priſe des armes, ſans qu'il en puiſſent eſtre recherchez ni inquietez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en declarant par les ſuſdits dénommez, ſçauoir, par Monſieur le Duc de Longueville dans dix iours, & par les autres dans quatre jours, à compter de celuy que les paſſages tant pour les viures que pour les commerces ſeront ouuerts, qu'ils veulent bien eſtre compris au preſent Traitté: & à faute par eux de faire ladite declaration dans ledit temps, & iceluy paſſé, le Corps de la Ville de Paris, & autres Habitans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne prendront plus aucune part à leurs intereſts, & ne les ayderont ny aſſiſteront en choſe quelconque, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit.

Le Roy deſirant teſmoigner ſon affection aux Habitans de ſa bonne Ville de Paris, a reſolu d'y retourner faire ſon ſejour au pluſtoſt que les affaires de l'Eſtat luy pourront permettre.

Sera accordé deſcharge generale pour deniers pris, enleuez ou receus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs: comme auſſi pour les Commiſſions données pour la leuée des gens de guerre, meſmes pour enleuement d'armes, poudres & autres munitions de guerre, de bouche, enleuez tant en l'Arſenal de Paris, qu'autres lieux.

Les Eſlections de Xainctes, de Cognac, & de Sainct Iean d'Angely, diſtraites de la Cour des Aydes de Paris, & attribuez à la Cour des Aydes de Guyenne, ſeront reünies à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles eſtoient auparauant l'Edict de

Au cas que le Parlement de Roüen accepte le preſent Traitté dans dix iours, à compter du iour de la ſignature d'iceluy, Sa Majeſté pourvoira à la ſuppreſſion du nouueau Semeſtre, ou reünion de tous les Officiers dudit Semeſtre, ou de partie d'iceux au Corps dudit Parlement.

Le Traitté fait auec le Parlement de Prouence ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & Lettres de ſa Majeſté expediées pour la reuocation & ſuppreſſion du Semeſtre dudit Parlemẽt d'Aix & Chambres des Enqueſtes, ſuiuant les Articles accordées entre les Depu-

tez de ſa Majeſté & Cour du Parlemẽt & Pays de Prouence, du 21. Février dernier, dont coppie a eſté donnée aux Deputez du Parlement de Paris.

Quand à la deſcharge des Tailles propoſées pour l'Eſlection de Paris, le Roy ſe fera informer de l'eſtat auquel ſe trouuera ladite Eſlection, lors que les Troupes en ſeront retirées, & pourvoira au ſoulagement des Contribuables de ladite Eſlection, comme ſa Maieſté iugera neceſſaire.

Que lors que ſa Maieſté enuoyera des Deputez pour traitter de la paix auec l'Eſpagne, elle choiſira volontiers quelqu'vn des Officiers du Parlement de Paris, pour aſſiſter audit traitté, auec le meſme pouuoir qui ſera donné aux autres.

Au moyen du preſent Traitté, tous les priſonniers qui ont eſté faits de part & d'autre, ſeront mis en liberté du iour de la liberté d'iceluy. FAIT & arreſté à Ruel ce vnziéme Mars 1649.

Signé, GASTON.
LOVIS DE BOVRBON.

Le Cardinal Mazarin.
Seguier.
La Milleraye.
Demeſmes.
Delomenie.
De la Riuiere.
Le Tellier.

Meſſieurs de la Chambre des Comptes.

A. Nicolay.
Paris.
Leſcuyer.

Meſſieurs du Parlement.

Molé.
Demeſmes.
Le Coigneux.
Neſmond.
Briçonnet.
Meſnardeau.
Delongueil.
Viole.
Lefebvre.
Bitault.
Delanauue.
Lecocq Corbeville.
Paluau.

Meſſieurs de la Cour des Aydes.

Amelot.
Bragelonne.
Quatr'omme.

Meſſieurs de la Ville.

Fournier.
Helyot.
Berthelemy.

Apres la ſignature deſdits Articles, Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince ont preſenté Monſieur le Cardinal à tous les Deputez deſdites Compagnies, auſquels il leur a dit qu'il vouloit viure & mourir leur ſeruiteur, tant en general qu'en particulier, auec proteſtations de les ſeruir en toutes les occaſions qui ſe preſenteroient, meſme les a conduits iuſqu'à l'entrée de la derniere ſalle, auec Monſieur le Chancelier, qui les ont remercié tous chacun à part en paſſant, & ſe ſont retirez ainſi.

Le lendemain Vendredy douziéme Mars 1649. leſdits Deputez partirent dudit Ruel ſur le midy, & ſe rencontrerent tous auec leurs caroſſes & chariots deuant la porte dudit Chaſteau, où ils ſe deuoient attendre les vns & les autres; & furent conduits & eſcortez par deux ou trois Compagnies de Suiſſes en haye, tambour battant iuſqu'au lieu de S. Cloud, qui marchoient ainſi auec leſdits caroſſes, & les Gardes de Monſieur le Mareſchal de Grammont deuant & au bout du pont dudit lieu de S. Cloud, du coſté du Bois de Boulogne, au lieu deſdits Suiſſes, quatre Compagnies de caualerie en trois eſcadrons les vint joindre dans ledit Bois, où eſtoit ledit ſieur Mareſchal de Grammont à cheual, auec pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers, qui les conduiſirent iuſques hors ledit Bois, & leſdits Gardes iuſques à la porte de la Conference, au bout du Cours-la-Reyne.

FIN.

TRIOLETS
SVR LE TON
ROYAL,
POVR
LA CONFERENCE
DE RVEL.

N°. 64. B
Voy. C. XXXIII. N°. 35.

A PARIS,
Chez IACQVES GVILLERY, ruë des Sept-Voyes, deuant le College de Fortet, proche Mont-Aigu.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

TRIOLETS

ROYAL.

LA CONFÉRENCE

A PARIS,

M. DCC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

TRIOLETS
SVR LE TON
ROYAL,
POVR
LA CONFERENCE.

LE Roy, dict-on, est à Ruel,
Est-ce qu'à nous il s'achemine?
Dans vn ennuy perpetuel,
Le Roy, dict-on, est à Ruel:
Que Mazarin nous est cruel
Si là ce voyage il termine;
Le Roy, dict-on, est à Ruel,
Est-ce qu'à nous il s'achemine?

C'est touſiours d'autant s'approcher
De ſa bonne Ville blocquée:
Sainct Clou, le Roy voit ton Clocher,
C'est touſiours d'autant s'approcher;
Quoy qu'elle puiſſe reprocher
A Mazarin qui la choquée,
C'est touſiours d'autant s'approcher
De ſa bonne Ville blocquée:

Haſtez-vous, Sire, d'y venir,
Voſtre Peuple vous y conuie:
C'eſt trop, c'eſt trop vous retenir,
Haſtez-vous, Sire, d'y venir:
Nous croirons du Ciel obtenir
Tout ce qu'à la terre il enuie
Haſtez-vous Sire, d'y venir,
Voſtre Peuple vous y conuie.

Ah! que voſtre retour eſt lent,
Grand Prince, au prix de voſtre fuitte!
Au prix d'vn depart violent,
Ah! que voſtre retour eſt lent,
Quittez ce Miniſtre Inſolent
Qui perd l'Eſtat, par ſa conduitte,
Ah! que voſtre retour eſt lent,
Grand Prince, au prix de voſtre fuitte!

Dans vne ſi morne ſaiſon,
Sire, qu'a de beau la Campagne?
Peut-on s'y plaire auec raiſon
Dans vne ſi morne ſaiſon?
Viue la Ville & la Maiſon
Où le repos nous accompagne:
Dans vne ſi morne ſaiſon,
Sire, qu'a de beau la Campagne?

Les beaux iours n'y ſont pas venus,
La terre eſt ſalle, l'air eſt ſombre,
Les eaux troubles, les arbres nus:
Les beaux iours n'y ſont pas venus,
De foibles chaiſnes retenus
Les vents y font des maux ſans nombre;
Les beaux iours n'y ſont pas venus,
La terre eſt ſalle, l'air eſt ſombre.

Ces tributs de fleurs & de fruicts
Que vous doiuent Flore & Pomone,
Ny peuuent charmer vos ennuis
Ces tributs de fleurs & de fruicts:
Ils ne furent iamais produits
Qu'entre le Printemps & l'Automne,
Ces tributs de fleurs & de fruits
Que vous doiuent Flore & Pomone.

Dittes, MADAME, alons nous en
Alons reuoir ma bonne Ville;
Vn mois loin d'elle m'eſt vn an,
Dittes, MADAME, allons nous en
Malgré ce perfide artiſan,
Des maux de la guerre ciuille
Dittes, MADAME, allons nous en
Allons reuoir ma bonne Ville.

Si la priere eſt ſans effect,
Parlez en ROY, puiſque vous l'eſtes
Vne Mere vous le permet,
Si la priere eſt ſans effect:
C'eſt le fruict que vous auez fait,
Des leçons qu'elle vous a faittes,
Si la priere eſt ſans effect,
Parlez-en ROY puiſque vous l'eſtes.

Dittes Madame ie le veux:
C'eſt là d'vn Roy le vray langage.
Sollicité par tant de vœux,
Dittes Madame ie le veux.
Qu'en vn ieune Roy nos Neueux,
Vn iour admirent ce courage,
Dittes Madame ie le veux
C'eſt là d'vn Roy le vray langage.

Son air en eſt-il moins ſerain,
A ces mots qu'elle vous enſeigne ?
Quand vous parlez en Souuerain,
Son air en eſt-il moins ſerain ?
Nous les grauerons dans l'erain,
Sans que ſa Maieſté s'en plaigne:
Son air en eſt-il moins ſerain,
A ces mots qu'elle vous enſeigne?

Elle vous apprend l'art des Rois,
Et les Roys parlent de la ſorte :
Ieune Monarque des François,
Elle vous apprend l'art des Rois.
Pour ce ton vous auez la voix,
Auſſi bien que l'Ame aſſez forte,
Elle vous apprend l'art des Rois,
Et les Roys parlent de la ſorte.

Sire, dira-t'on, attendez
Trois iours encor de Conference;
Nous vous les auons demandez,
Sire, dira-t'on, attendez.
Ce temps expiré commandez
Vous verrez noſtre obeyſſance
Sire, dira-t'on, attendez,
Trois iours encor de Conference.

Dittes ie vous en donne ſix,
Soumettant mon deſir au voſtre:
Pour ne rien laiſſer indecis,
Dittes ie vous en donne ſix;
Mais apres ce terme precis
Qu'on n'en eſpere auſſi point d'autre
Dittes ie vous en donne ſix,
Soûmettant mon deſir au voſtre.

Ne ſongez plus qu'à vos ébats
Leur ayant parlé de la ſorte,
Qu'on vuide ſans vous tous debats
Ne ſongez plus qu'à vos ébats,
Laiſſez leur, Sire, & mettez bas,
Les ſoins de ce qui vous importe,
Ne ſongez plus qu'à vos ébats
Leur ayant parlé de la ſorte.

Que le ieu trompe vos ſoucis,
Dont le plus doux eſt tyrannique:
Pour cinq iours tout au plus ou ſix,
Que le ieu trompe vos ſoucis.
Ioüez, pour les voir adoucis,
Auec ce diuin frere vnique,
Que le ieu trompe vos ſoucis,
Dont le plus doux eſt tyrannique.

Eſt-il entretien plus charmant
Que celuy de Mademoiſelle?
Pour voſtre diuertiſſement,
Eſt-il entretien plus charmant?
Et que vous auriez triſtement,
Sire, paſſé de iours ſans elle!
Eſt-il entretien plus charmant,
Que celuy de Mademoiſelle?

Vous pouuez la voir & l'oüir,
Son humeur en tout eſt charmante,
Grand Monarque, pour en ioüir,
Vous pouuez la voir & l'oüir,
Le ſoucy de vous rejoüir,
Eſt le plus beau qui la tourmente,
Vous pouuez la voir & l'oüir,
Son humeur en tout eſt charmante.

Quittez la pourtant pour vn iour,
Et courez à la Conference,
On traitte de voſtre retour,
Quittez la pourtant pour vn iour;
Allez parler à voſtre tour,
En faueur de noſtre eſperance,
Quittez la pourtant pour vn iour,
Et courez à la Cõference.

Sur ce point principallement,
Vous pouuez parler à bon titre,
Parlez pour voſtre Parlement
Sur ce point principallement,
Et vous en ſerez iuſtement,
Le ſeul ou le premier arbitre:
Sur ce point principallement,
Vous pouuez parler à bon titre.

Ieune Monarque des François,
Vos intereſts ſont ioints aux noſtres:
Paris eſt le ſejour des Roys,
Ieune Monarque des François:
Faittes y conter voſtre vois
Pour autant qu'il en reſte d'autres.
Ieune Monarque des François,
Vos intereſts ſont ioints aux noſtres.

FIN.

SVR LA CONFERENCE

DE RVEL EN MARS.

VERS BVRLESQVES
du sieur S.

Voy. C. XXXIII. N° 66

M. DC. XLIX.

56

SVR LA CONFERENCE DE RVEL en Mars. En Vers Burleſques du ſieur S.

MA foy nous en auons dans l'aile,
Les frondeurs nous la baillent belle,
Male peſte de l'Vnion:
Le Bled ne vient plus qu'en charette,
Confeſſion, Communion,
Nous al ons mourir de diſette.

Qu'en dites vous, troupe Frondeuſe,
Moitié chauue, moitié morueuſe,
Où ſont donc tous vos gens de main?
Auec vos quatre cens mille hommes,
A peine trouuons nous du pain,
Pauures affamez que nous ſommes.

Dans toute la France on s'eſtonne,
Que voſtre intention ſi bonne
Vous ſuccede ſi pauurement:
On y trouue beaucoup à mordre;
Six ſemaines de Reglement
Font pis que vingt ans de deſordre.

Dés les premieres Baricades,
Sans recommencer les Frondades,

Il falloit mieux prendre ſon temps,
Et non pas comme des iocriſſes,
En ſoudrilles & Capitans,
Deſpenſer toutes vos eſpices.

Tandis que le Prince nous bloque,
Et prend bicoque ſur bicoque,
Et la Riuiere haut & bas,
Nous ne nous occupons qu'à faire,
Au lieu de ſieges & combats,
Des chanſons ſur lere lanlere.

Nos Chefs & nos braues Cohortes
N'ont pas plutoſt paſſé les portes,
Qu'ils les repaſſent viſtement,
Nous mettons nos gens en bataille,
Le Polonois, & l'Allemand
Croquent cependant la volaille.

Vſons bien de la Conference,
Remettons la Paix dans la France
Où tout eſt, vous m'entendés bien:
Finiſſons la guerre Ciuile,
Et que le pain quotidien
Reuienne à Paris la grand Ville.

FIN.

LETTRE CONTENANT CE QVI S'EST PASSE' en l'Assemblée du Parlement, depuis le Dimanche & Lundy quatorze & quinzieſme Mars mil ſix cens quarante-neuf, ſur le ſujet des Articles ſignées à Ruel.

Voy. T. XI. 41.6

A PARIS,
Chez la veufue d'ANTHOINE COVLON, ruë d'Eſcoſſe, aux trois Cramailleres.

M. DC. XLIX.
Avec Permiſſion.

LETTRE CONTENANT ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée du Parlement, depuis le Dimanche & Lundy 14. & quinzieſme Mars 1649. ſur le ſujet des articles ſignées à Ruel.

MONSIEVR,

Puis que nos Lettres ne ſont plus ſuſpectes, & que la liberté de la ſortie ne leur eſt plus interdite ; I'ay pris l'occaſion à ce ſoir de vous depeſcher ce Laquais, pour apprendre de vous nouuelles certaines de tout ce qui s'eſt paſſé à la Conference de Ruel. Les Lauriers dont les carroſſes de Meſſieurs nos

Deputez eſtoient enuironnez nous faiſoient eſperer qu'ils rapportoient la Paix, & qu'ils auoient vaincus celuy qui en eſtoit le principal obſtacle : Mais le Reſultat des aſſemblées d'hier & d'aujourd'huy nous a fait voir que cette Paix ne pouuant venir que de Dieu ſeul, & que ſa iuſtice n'eſtant encore aſſez vangée de nos crimes, nous n'en deuions ſi toſt attendre les effects. Arreſt fut hier donné, par lequel Meſſieurs nos Princes & Generaux ſont declarez vnis auec le Parlement, & les pretentions des vns & des autres communes : Aujourd'huy leur Aſſemblée qui a duré depuis huict heures du matin juſqu'à cinq du ſoir, nous a long-temps tenus en ſuſpens dans le deſir que nous auions d'en apprendre l'iſſuë ; mais enfin nous voyons que tout ſe diſpoſe à la guerre, ou du moins aux longueurs d'vne ſeconde Conference : Ils ont arreſtez que Deputez ſeroient enuoyez pour porter le cahyer contenant les pretentions de M ſſieurs nos Generaux, & que tres-humble R monſtrance ſeroit faite au Roy, à ce que l'Article portant la continuation des preſts pour deux ans fuſt biffé du Traitté de Paix. Le bruit court qu'ils demandent la meſme choſe

pour la ſignature du Cardinal Mazarin : ſi cela eſtoit tout le monde preuoit infailliblement la guerre, mais encore Paris l'aymeroit-il mieux qu'vne Paix honteuſe : Ie ne vous oſe tout dire ſur ce ſujet. A dieu, Ie ſuis,

MONSIEVR,

Voſtre tres-affectionné
ſeruiteur.....

A Paris le Lundy au ſoir 15. Mars 1649.

DECLARATION
DES PRETENTIONS
de Messieurs nos Generaux, faite & enregistrée au Parlement le Samedy vingtiesme Mars mil six cens quarante-neuf, & enuoyée à Ruel.

A PARIS,
Chez la veufue d'ANTHOINE COVLON,
ruë d'Escosse, aux trois Cramailleres.

M. DC. XLIX.

Auec Permission.

DECLARATION

des pretentions de Meſſieurs nos Princes & Generaux, faite & enregiſtrée au Parlement le Samedy vingtieſme Mars mil ſix cens quarante-neuf, & enuoyée à Ruel.

S'Il eſt vray que les belles actions ont cela de commun entre elles, que de tirer leur loüange de la fin à laquelle elles ſe rapportent; & que d'autant plus cette fin eſt noble & releuée, d'autant plus elles ſont excellẽtes, il faut neceſſairemẽt auoüer que les actions heroïques, & qui n'ont que la ſeule vertu pour ob-

jet, ont de grands auantages par deſſus les autres, puis qu'elles meritent non ſeulement des loüanges, mais elles les meritent comme la vertu; c'eſt à dire à cauſe d'elles meſmes. L'enuie, qui ne ſçauroit voir que d'vn œil louche de telles actions, & ſe trouuant contrainte par la Verité d'auoüer qu'elles ont quelque choſe de loüable, s'efforce d'en ternir le luſtre & l'éclat, ajoûtant à leur motif quelque circonſtance vicieuſe. C'eſt de cette façon que quelques mauuais François Partiſans de cét Eſtranger, dont la pernicieuſe Politique broüille aujourd'huy toute la France, ont tenté par leurs libelles d'amoindrir la gloire que Meſſieurs nos Princes & Generaux ſe ſont acquis, prenant le party de la France oppreſſée, & s'oppoſans à la tyrannie de ce mauuais Miniſtre. Ils nous ont voulus perſuader que quelques intereſts particuliers ont eſté des motifs plus puiſſans pour porter ces ames genereuſes à la defenſe

fenſe de noſtre cauſe, que la juſtice de la meſme cauſe, qui eſt d'autant plus éuidente qu'elle ne regarde que le bien de l'Eſtat & le ſoulagement du peuple. Car ie vous prie, ſi Monſeigneur le Prince de Conty auoit tant enuie du Chapeau de Cardinal, y a-t'il quelques armes plus puiſſantes que ſon merite & ſa naiſſance pour le luy faire obtenir? Et cette raiſon auroit-elle eſté aſſez conſiderable pour l'engager conjointement auec Monſieur de Longue-ville, à s'armer contre Monſieur le Prince ſon Frere? C'eſt ce qui choque le ſens; & cependant ſi nous croyons à ces Meſſieurs, c'eſt le ſeul ſujet qui leur a fait quitter Sainct Germain. Monſieur le Duc de Beaufort & Monſieur le Mareſchal de la Motthe, n'ont, diſent-ils, pris noſtre querelle en main que pour la leur particuliere, & vanger l'injure qu'ils ont receuë en leur empriſonnement: Que cela ſoit, ce qui pourtant n'eſt pas, ſeroit-il iniuſte que ce bra-

ue Prince & ce genereux Mareſchal, vengeaſſent ſur cette impoſteur, & l'oppreſſion de leur vertu, & le tort qu'il a fait à la France, l'ayant ſi long-temps priuée du ſecours qu'elle eut receu de leurs bras? Ce qu'ils diſent de Monſieur d'Elbeuf, de Boüillon, de la Boulaye, & des autres, n'eſt pas moins ridicule; mais pour en montrer la fauſſeté, il ne faut que lire la Declaration qu'ont faite auiourd'huy ces genereux Deffenſeur du Peuple oppreſſé: En voicy l'Extrait.

Nous Armand de Bourbon Generaliſſime des troupes de ſa Majeſté, d'Elbeuf, de Beaufort, de Boüillon, Mareſchal de la Motthe, Generaux deſdites troupes, &c. Declarons que les pretentions que nous auons, & pour leſquelles nous auons pris les armes, ſont le ſeruice du Roy, le ſoulagement du Peuple, l'excluſion du Cardinal Mazarin du Miniſteriat, & la concluſion de la Paix generale.

Outre leſquelles pretentions nous declarons n'en point auoir. Ladite Declaration a eſté enregiſtrée, & l'Extrait enuoyé à Meſſieurs les Deputez qui ſont à Ruel, afin d'auoir reſolution ſur icelle. C'eſt de cette Declaration que la France & toute l'Europe, apprendra la juſtice des Armes de nos genereux deffenſeurs; & c'eſt de cette Declaration que la poſterité cognoiſtra que noſtre ſiecle a eu plus d'vn Hercule, qui deſpoüillez de tous intereſts particuliers, & ne buttant qu'à faire du bien aux pauures François; ſe ſont vnis pour les deliurer de la griffe de cette deuorante Harpye, & leur rendre la paix, apres laquelle il y a ſi long tẽps qu'ils ſouſpirent.

LA SVBTILITE'
DV CARDINAL
MAZARIN
DESCOVVERTE,
SVR LA CONFERENCE
FAITE A RVEL
POVR LA PAIX.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS NOEL, ruë Sainct Iacques,
aux Colomnes d'Hercules.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

DU CARDINAL MAZARIN

DISCOVERTE SVR LA CONFERENCE FAITE A NVEL POVR LA PAIX.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS NOEL, rue Saint-Jacques,
aux Colomnes d'Hercules.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

LA SVBTILITE' DV CARDINAL Mazarin descouuerte, sur la Conference faite à Ruel pour la Paix.

C'EST vne Maxime de la Politique des Machiauelistes, lors qu'ils sont les plus foibles par les armes, d'accorder la Paix à quelles conditions que ce soit, afin de pouuoir fortifier apres leur party par les propres armes de leurs ennemis, les desvnir entr'eux, & destruire leurs Chefs, & principaux appuys, ou par la violence, ou par addresse en les écartant, sous pretexte de quelque employ honorable, ou les gagnant & attirant à eux par des aduantages considerables.

Le Cardinal Mazarin a tesmoigné par la Conference que ses affidez ont moyennée à Ruel, aussi bien que par toutes les precedentes qui ont esté faites auec le Parlement, & par tout ce qui s'en est ensuiuy, qu'il n'ignoroit pas cette maxime, & qu'il la sçauoit tres-bien mettre en pratique, car voyant qu'il ne pouuoit executer par la force, du moins à present, le dessein qu'il a conceu de ruiner le Parlement de la Ville de Paris, à cause des puissantes troupes auxiliaires qui vien-

nent de diuers endroits à leur ſecours, & de la bonne volonté que les Prouinces teſmoignent de toutes parts de vouloir ſeconder leurs genereux & charitables deſſeins, & appuyer leur iuſte deffence de toutes leurs forces, il s'eſt finalement reſolu de diſſiper par vn accommodement ſimulé, l'orage dont il voyoit ne pouuoir autrement éuiter le coup, eſperant qu'ayant deſarmé & priué de Chefs vn ſi puiſſant Peuple, & attiré leurs trouppes à ſon party, ſous pretexte du ſeruice du Roy, il ne luy ſeroit pas mal-aiſé de ſe deffaire auec le temps de ceux du Parlement, & de la Ville, & qui ſe ſont le plus puiſſamment oppoſez à ſa tyrannie, & voicy ſon raiſonnement.

Si, diſoit-il, ie puis attirer le Parlement à vne conference particuliere hors de Paris, par des Deputez qui ayent plein pouuoir de traitter, ie remonteray infailliblement ſur ma beſte, car par ce moyen il me ſera beaucoup plus facile d'auoir pour moy par le pouuoir que mon Demon me donne ſur les eſprits de ceux à qui ie puis parler; la pluralité de voix d'vn petit nombre que de tout le corps du Parlement: Et d'ailleurs, ceux qui ont teſmoigné plus de chaleur pour le public, n'oſeront pas accepter la deputation hors la Ville: Que ſi par cas fortuit ils ont leur ordre ſi exprés pour mon regard, qu'ils ne vueillent point conſentir que ie demeure à la Cour, ils ne refuſeront pas ſans doute, d'accepter l'expedient que ie leur fe-

ray

ray proposer, de me laisser demeurer en France en quelque lieu esloigné, d'où pourtant ie pourray tousiours auoir communiquation auec la Reyne, & les principaux Ministres, & ordonner par ce moyen des principales affaires de l'Estat, comme si i'estois à la Cour, en attendant qu'auec le temps ie puisse m'y restablir insensiblement.

Cét éloignement me sera veritablement vn peu fascheux, mais aussi par ce moyen, i'obtiendray infailliblement que les Arrests qui ont esté rendus contre moy demeureront nuls, en attendant que ie puisse faire restablir mon honneur par des plus amples Declarations, & me vanger hautement de ceux qui s'en sont pris à moy auec tant d'aigreur: Cependant, i'auray cét aduantage que les Bourgeois de Paris mettront bas les armes, & que ie pourray reduire à mon party, sous pretexte du seruice du Roy, les trouppes qu'ils ont leuées, & celles qui viennent à leur secours, pour m'en seruir apres contre eux mesmes: apres quoy il n'y a pas apparence que iamais ils en reuiennent à leuer des nouuelles trouppes en quel estat que ie les puisse reduire, l'ardeur du malin peuple s'estant infailliblement r'alentie par la necessité du pain, qu'ils ont souffert depuis deux mois, & par les contributions qu'ils ont esté obligez de payer pour la leuée & la subsistance de leurs troupes.

Cependant aussi, i'auray moyen de faire reti-

ter les deniers du Roy qui ont esté arrestez par tout de l'authorité du Parlement, & me deffaire par force, ou par adresse, des Chefs qui auoient accepté le commandement de leurs trouppes, aussi bien que de ceux du Parlement, ou de l'Hostel de Ville, qui ont arresté auec plus d'ardeur le progrez de mes desseins, ce qui ne me sera pas beaucoup difficile, si ie puis les desvnir les vns d'auec les autres; & pour cet effect, moyenner vn Traitté particulier du Parlement, sans y comprendre l'intereſt des Generaux: Car se croyans ainsi abandonnez du Parlement, ils ne seront plus si prompts ny si faciles à espouser leur querelle, & à entreprendre la protection du Peuple, lequel apres se perdra luy-mesme dans ses propres confusions.

Et qui plus est, i'auray cependant le moyen de faire instruire & eleuer le Roy par des Gouuerneurs qui me seront affidez, & qui luy inspireront continuellement des sentiments de haine & de vengeance contre le Parlement & la Ville de Paris, afin que quand il sera maieur, non seulement il me souffre en sa Cour, mais aussi me conserue touſiours pour son premier Ministre. Apres quoy, ie ne manqueray point de pretextes, & de moyens pour abbatre le Parlement par l'authorité du Roy, & me vanger de tous ceux qui ont esté assez hardis que de s'en prendre à mon honneur, & à ma personne, si ie ne le puis faire

pluſtoſt, comme i'eſpere.

C'eſt là le veritable but des deſſeins du Cardinal Mazarin : Mais Meſſieurs du Parlement ſont trop affectionnez au bien public, & Meſſieurs les Generaux trop zelez au ſeruice du Roy, & de leur Patrie, pour n'extirper par à bout la cauſe & la racine de tant de malheurs, puis qu'ils ont la main à la coignée, & ont trop d'intereſt les vns & les autres à l'extinction entiere du regne des Fauoris, pour mettre bas les armes, ſans auoir pourueu la perſonne du Roy de Gouuerneurs fideles, & doüez des qualitez requiſes à vne ſi importante education, qui luy inſpirent continuellement, auec toutes les vertus ueceſſaires à vn ſi grand Prince, les ſentimens de pieté enuers Dieu, & d'amour & de bienveillance enuers ſon peuple: Et nous deuons eſtre aſſeurez, que Dieu qui a donné iuſques icy à la Ville de Paris des teſmoignages d'vne protection toute particuliere, & verſé euidemment ſes benedictions ſur les deſſeins du Parlement en ce rencontre, ne laiſſera point ſon œuure imparfaite: & qu'aneantiſſant à l'aduenir, comme il a fait par le paſſé, les pernicieux conſeils du Cardinal Mazarin, il redonnera à ſon peuple le repos & la liberté que tant de gens de bien luy demandent par leurs prieres. Dieu nous en faſſe la grace.

FIN.

3069

LA REFVTATION DES ARTICLES DE PAIX,

QVI ONT ESTE' PASSEZ A RVEL.

ENSEMBLE LES VERITABLES nouuelles receues de leur reformation.

M. DC. XLIX.

LA REFVTATION DES ARTICLES

de Paix qui ont eſté paſſez à Ruel; Enſemble les veritables nouuelles receuës de leur reformation.

IAMAIS on a veu tant de nouuelles, & iamais on en veid de moins aſſurées, nous reſemblons iuſtement en cecy à ces malades qui reçoiuent toutes ſortes de remedes, ſans receuoir ſoulagement en leurs maux, & qui augmentent leur fiéure par les ſoins & les inquietudes qu'ils en prennent. Comme nous ſommes malheureuſement trauaillez de la guerre, & que nous deſirons paſſionnement la Paix, toutes les nouuelles nous en ſont agreables, bien qu'elles ne ſoient pas vrayes, ſans conſiderer qu'eſtant ainſi, elles nous cauſent plus de troubles qu'auparauant. L'arriuée de nos Deputez qui venoient de Ruel, ne nous faiſoit-elle pas eſperer vne Paix ſolide & de durée? Et les Articles qui en furent veuës le lendemain, n'en eſtoient-ils pas comme le ſceau, & le caractere? Et neantmoins nous voyons dans la ſuitte, que les choſes ſont en meſme eſtat qu'auparauant, que les affaires ſont auſſi embroüillées que iamais. En effet, ils ne ſe peuuent ny receuoir, ny executer, à moins que nous voulions nous ſouſmettre à des conditions honteuſes, & indignes d'vn cœur vrayement François, & nous rendre eſclaues d'vn perfide Eſtranger, qui n'eſtant né que pour obeyr par vne ambition naturelle aux Italiens veut commander à vn Royaume Vainqueur des Nations, & à vn Peuple qui ayme trop la liberté pour eſtre gourmandé en ſes actions: Non, non, les François paſſeroient pour les plus laſches du monde s'ils obſeruoient des conditions qui leur ſoit prejudiciables, & s'ils n'eſtoient aſſez reſolus pour choiſir pluſtoſt vne mort glorieuſe, qu'vne vie ſans honneur & ſans conrage. Quelle apparence que nous abandonnions des Princes qui ont ſi courageuſement expoſé leur vie pour la defenſe de

la noſtre : ou que nous ſouffrions, que le plus auguſte, comme le plus equitable Senat du monde, ne ſoit plus ce qu'il eſt. Ainſi qu'il a eſté deſiré dans les Articles ſignez. Quel object d'horreur & d'animoſitez, ſeroit-ce de voir vn Eſtranger ſans vertu, ſans merite, ſans naiſſance, s'aſſeoir ſur les Fleurs de Lys, & tenir rang parmy les Princes. Comment pourrons nous voir auſſi nos voiſins ruinez ſous la charge des ſubſiſtes, eux qui n'ont eſperé qu'en nous, & qui ſe ſont touſiours perſuadé que nous les aſſiſterions de nos armes, de nos biens, & de nos forces.

Mais enfin, comment ſouffrir cette malheureuſe engeance de Maltotiers & Partiſans, qui comme ſangſuës affamées ſuccent les peuples iuſques au ſang, & les font mourir de rage. Il faut donc croire que les Articles de Paix ſignez à Rüel ſont pour la pluſpart faux, comme ils ont eſté diſtribuez par la ville de Paris, ou que Meſſieurs les Deputez feront en ſorte de les faire reformer, ou bien qu'ils ſeront abſolument refuſez. De cette reformation, nous en auons receus des aſſeurances tres certaines, ſelon les lettres ſecrettes enuoyées de ſainct Germain, qui diſent ce qui s'enſuit.

Que Monſeigneur le Duc d'Orleans, Oncle de ſa Majeſté, eſt touſiours Generaliſſime de ſes armées.

Que Monſieur le Duc de Beaufort ſera ſon Lieutenant general.

Monſeigneur le Prince de Condé ira en ſon Gouuernement de Bourgogne pour le ſeruice de Roy & de l'Eſtat.

Monſeigneur le Prince de Conty ſera Gouuerneur de la Champagne & de la Brie.

Le Cardinal Mazarin ſe retirera preſentement hors de la France.

L'Archiduc Leopold, qui eſt aupres de Noyon, s'en retournera à ſon poſte.

Les villages d'alentour de Paris qui ont eſté ruinez des gens de guerre ſeront rembourſez, comme il en ſera ordonné par le Conſeil ſelon les informations qui en ſeront faites par les Commiſſaires eſtablis pour cét effet.

FIN.

LES GENEREVX SENTIMENS DV VERITABLE FRANÇOIS, SVR LA CONFERENCE ET PAIX DE RVEL: AVEC

Exhortation à tous bons François, de ne point poſer les armes, que le Cardinal Mazarin ne ſoit mort, ou hors du Royaume, conformément à l'Arreſt du huictieſme Ianuier, 1649.

M. DC. XLIX.

LES GENEREVX SENTIMENS du veritable François, ſur la Conference & Paix de Ruel : Auec exhortation à tous bons François, de ne point poſer les armes, que le Cardinal Mazarin ne ſoit mort, ou hors du Royaume, conformémẽt à l'Arreſt du 8. Ianuier.

AH François ! Ah Pariſiens, qui auez iuſques icy teſmoigné tant de cœur & de generoſité pour ſecoüer le joug de la Tyrãnie d'vn Eſtranger : C'en eſt fait pour iamais ſi vous poſez les armes, vous n'y reuiendrez plus. Faut-il que l'on vous dupe & que l'on vous ioüe ſi ouuertement? Vos Ennemis ne vous pouuans vaincre par la force, vous vainquent par l'artifice & la trahiſon. L'on vous fait, l'on vous fait vne Paix plus cruelle & plus ſanglante que la Guerre: voire meſme du ſujet de la Guerre, on en fait le ſujet de la Paix. Enfin, ce Cardinal demeure, apres auoir minuté le ſac de Paris, apres nous auoir mis aux termes de nous faire perir tous d'vn ſeul coup. Il retourne plus glorieux & triomphant que iamais. Le voila qui r'entre dans Paris, qui fait marcher deuant luy ſes haches & ſes faiſſeaux de verges qu'il a apportées de Sicile. Quoy dõc? Ces haches ne ſont-elles preparées que pour couper les plus Illuſtres teſtes de nos defenſeurs? Ces verges ne ſont-elles deſtinées que pour en battre le dos des Citoyens, attachées au derriere de ſes Chariots ! Que diront les Nations eſtrangeres, lors qu'elles ſçauront ce retour ? Que dira Rome ? Que dira l'Italie ? Que dira la Sicile? Que dira l'Eſpagne? Que dira l'Alemagne ? Que dira toute l'Europe, lors qu'elle apprendra la facilité, auec laquelle

nous nous sommes rendus, apres auoir fait retentir si haut le bruit de nos armes. Quoy donc? N'auons-nous monstré iusques icy, tant de cœur & de constance; que pour monstrer par apres tant de lascheté & de foiblesse? N'auons-nous fait tant d'efforts & vn si grand appareil, que pour nous causer auec mille supplices, tant de honte & de confusion. Grosse Montagne qui n'a enfanté qu'vne ridicule souris. Grosse tempeste qui s'est rompuë à vn grain de sable. C'est à ce coup, c'est à ce coup, que le Cardinal va sévir plus cruellement que iamais. Il n'en veut plus à nos biens & à nos fortunes, il en veut à nos vies. C'est à ce coup qu'il va mettre au iour ce grand roolle de tous ceux qui se sont esleuez contre sa puissance, qu'il a destinez à la mort, qui sont desia condamnez. Paris, la merueille du Monde, la beauté de l'Vniuers: tu ne vas plus estre qu'vn Theatre d'horreur, qu'vne boucherie sanglante. Ce qu'on a fait à la Campagne, tesmoigne assez ce que l'on va faire dans l'enceinte de tes murs. Si l'on n'a pas pardonné aux choses les plus saincte & les plus innocentes, crois-tu que l'on pardonnera à tes Habitans, que l'on veut faire passer pour rebelles & criminels de leze-Majesté? Quelle foy peux-tu adjouster à des gens, qui t'ont tant de fois paru infideles, qui ont enleué ton Roy de nuict, qui t'ont inuesty au mesme temps, qui ont minuté & qui minutent encor à present, ton sac & ta ruine; & qui n'ayans ny Dieu ny Religion, tiennent pour maxime qu'vn Roy n'est point obligé de tenir parole à ses Subjets? Cette Conference affectée, ces passages entr'ouuerts, cette cessation d'armes en apparence, mais sans effet, & sans execution veritable. Cette Paix concluë en vn moment à la gloire du Cardinal; à l'auantage des Traittans, à la honte du Parlement, au mal-heur de toute la France. Qu'est-ce autre chose, qu'vn piege qu'on nous a tendu, pour nous amuser comme des enfans, & faire poser les armes, afin de nous assaillir plus fortement par apres? Et de fait, ne voyons-nous pas desia qu'on fait venir de nouuelles troupes d'Alemagne

Ainsi le Cardinal de Richelieu, comme tous les Tyrãs & Fauoris de cette estoffe là, ont exterminé tous leurs ennemis, apres s'estre releuez d'vne pareille cheute. Et la raison en est, que n'ayans aucune qualité pour se faire aymer des Grands, & respecter des petits, il faut de necessité qu'ils se facent craindre par la terreur des supplices & chastimens, s'ils veulent se maintenir.

d'Alemagne & de Suede, qu'on a achepté à beaux deniers comptans, pour nous mettre à la raiſon : c'eſt à dire, pour nous perdre, & nous exterminer ? L'on differe & l'on temporiſe exprés, iuſques à ce qu'elles ſoient à nos portes ! Ah François ! ah François ! ſeront-nous touſiours inſenſibles à noſtre perte, aueugles à nos mal-heurs, faciles à nous laiſſer duper ? Seruirons nous touſiours de fable & de riſée à toutes les Nations ? Preſterons-nous touſiours & le dos & la gorge à ce Comite impitoyable, ſemblables à ces vieux forçats qui ne peuuent quitter les Galeres, tant i's ſont accouſtumez à la Cadene ? Non, non, ſi vous m'en croyez, nous éuiterons ce piege, nous ne poſerons point les armes, que le Cardinal ne ſoit mort ou eſloigné pour iamais de la France. Il ne triomphera pas de nous, auparauant que nous auoir vaincus. Vne ſi grande victoire ne s'achepte qu'auec du ſang. Que diroient nos Compatriotes & nos Voiſins, auſquels nous auons donné noſtre foy, qui ſe ſont ſaignez pour nous ſecourir, ſinon que nous les abandonnons laſchement ? Que diroit toute la France, qui s'eſt miſe ſous les armes à noſtre exemple, ſinon qu'il ne faut plus ſe fier en nous ? Que diroient nos enfans & toute la poſterité, ſinon que nous les plongeons plus auant que iamais dans la ſeruitude ? Que diroient nos peres & nos majeurs s'ils eſtoient viuans, ſinon que nous auons honteuſement degeneré de leur vertu ? Que diroient, enfin, ces ames genereuſes, qui ont expoſé n'agueres ſi librement leurs vies pour noſtre defenſe, ſinon que nous ſommes des laſches & des effeminez, qui n'oſerions les ſuiure dans le Tombeau. Ce ſang qu'ils ont reſpandu ſi conſtamment, nous demande vengeance, puis qu'auſſi bien nous auons eſté negligens à les ſecourir. Ah ! ne vaut-il pas mieux mourir glorieuſement comme ils ont fait, que de traiſner vne pauure & languiſſante vie ? que de ſouffrir qu'vn Eſtranger, mais qu'vn coquin & vn infame nous donne la Loy, & nous traitte en eſclaues ? Verrons-nous donc touſiours ce poſtillon d'intrigues, aſſis ſur le Throſne du

Roy : disposer de tous les Gouuernemens, de tous les Benefices, de toutes les Finances, de toutes les Charges & Dignitez du Royaume ? Verrons nous touſiours ſes Emiſſaires & Satellites, des Corſaires publics, porteurs de roolles & de contraintes du Conſeil, traiſner les plus honneſtes Bourgeois en priſon. Verrons-nous touſiours des Fuſeliers, ou pluſtoſt des Demons incarnez, picorer & rauager toute la France ? Non, non, chers Compatriotes, braues François, genereux Pariſiens, vous auez trop monſtré de cœur pour le ſouffrir, vous aymez mieux mourir les armes à la main, que de ſuruiure à tant de honte & de miſeres. Mais pourquoy mourir ? Que n'allez-vous pluſtoſt donner la mort à ce perfide Miniſtre qui medite voſtre perte ? Qui eſt ce qui vous en peut empeſcher ? N'auez-vous pas vn Prince du ſang Royal, vn Duc de Beaufort, & tant d'autres excellens Chefs, auec vne puiſſante Armée, capable de faire trembler & de conquerir meſme l'Empire Ottoman ? A quoy tient-il donc, que vous n'alliez l'immoler à la Iuſtice diuine & humaine, que vous n'alliez à voſtre tour porter la terreur chez vos Ennemis, & donner la chaſſe à tous ces Polonois & Alemans, qui violent iuſques dans les lieux ſacrez, qui bruſlent, qui pillent & ſaccagent vos Campagnes ? Ils n'oſeroiẽt vous attendre de pied ferme. Ce ſont gens acheptez par le Mazarin, que la ſeule eſperance du butin & non l'enuie de combatre, ny la gloire de vaincre, a attirez dans la France. Les voila qui s'en vont chargez de vos deſpoüilles. Sera-t'il dit qu'vne troupe de voleurs aye tenu tout Paris en eſchec, & que vous n'ayez pas oſé ſeulement faire vne ſortie ? Pouuez-vous iamais ſouhaitter vne plus belle occaſion pour releuer l'Eſtat de ſa cheute, pour le deliurer d'infamie, pour vous tirer & vos enfans d'oppreſſion & d'eſclauage, que celle-cy ? Vos Ennemis ne ſçauent où ils en ſont, ils n'ont ny poudre, ny plomb, ny munitions ; ils ſont contraints d'en venir querir à Paris, n'en pouuans auoir d'ailleurs ; ils ont toute la Normandie à dos, toutes les Prouinces ſur les bras, qui arment

pour noſtre defenſe : il nous vient du ſecours de tous coſtez. Les Ennemis meſmes de l'Eſtat, offrent leurs forces pour exterminer ce Perturbateur public, afin de paruenir à vne Paix generale qu'il a rompuë & empeſchée tant de fois, par la conſideration de ſes ſeuls intereſts. C'eſt ce qui les a obligez de precipiter cette fauſſe Paix, en remettant la partie à vn autre temps. Sans cela ils eſtoient perdus ſans reſource, comme ils le ſont encor ſi nous tenons bon : car ils ſont eſtonnez, & ne ſçauent, comme on dit, ſur quel pied danſer. Qui eſt ce donc, qui nous retient ? Noſtre cauſe n'eſt-elle pas iuſte ? Et pourquoy combattons-nous, ſinon pour abbatre la Tyrannie d'vn inſolent Eſtranger, pour recourir noſtre Prince qu'il nous dérobe, pour conſeruer ſa Couronne qu'il deſchire, pour ſecourir noſtre Patrie qui nous tend les bras, & nous déliurer de tous les maux qui ſe peuuent imaginer. Courage donc, chers Compatriotes, acheuons vn ſi grand & ſi glorieux ouurage. Faiſons voir au Cardinal & à tous les Suppoſts du Miniſtere, que nous ſommes veritablement François, que nous n'auons point degeneré de la vertu de nos Anceſtres, & que qui oſe attaquer noſtre liberté, ſe doit aſſeurer de mourir. C'eſt en extirpant ce Monſtre empourpré de noſtre ſang, que nous aſſeurerons nos vies, que nous recouurerons noſtre liberté, que nous conſeruerons au Roy & Paris & toute la France : Et qu'ayant oſté la cauſe du mal, eſteint le flambeau de la guerre, nous procurerons à toute la Chreſtienté vne parfaite & ſolide Paix, qui conſolera l'Egliſe, reſioüira la Nobleſſe, maintiendra la Iuſtice, reſtablira tous les Arts, & fera reuiure le Commerce : lequel auec le repos de nos familles, nous apportera l'abondance de toutes choſes. Au lieu que ſi nous le ſouffrons, ſi nous poſons les armes, ſi nous nous diuiſons, quelques belles promeſſes qu'on nous faſſe, quelque Paix auantageuſe qu'on nous propoſe : C'en eſt fait, nous n'allons plus voir qu'vn Siecle de fer & de ſang, nous n'allons plus voir que meurtres, que ſupplices, que proſcriptions, que monopoles,

que partis, que maltotes, & ce qui eſt plus à craindre qu'vne guerre Ciuile & Eſtrangere tout enſemble. Enfin, nous n'allons plus voir noſtre Prince & noſtre Maiſtre, noſtre ieune Monarque, dont la preſence ſeule pouuoit diſſiper l'amertume de tous nos maux. Ce traiſtre qui ſe qualifie Surintendant de ſon education, n'oſant plus retourner dans Paris, parce que ſa conſcience & ſes crimes luy font apprehender la fureur d'vn Peuple qu'il a voulu perdre, nous le va rauir pour iamais, & auec luy tout noſtre bon-heur, toute noſtre conſolation, tout noſtre Commerce: & partant nous voila ſur le poinct le plus important ou à noſtre felicité, ou à noſtre mal-heur. Voy donc, François; Voy donc, Pariſien, ce que tu as à faire, pendant que tu as le temps, pendant que tu es ſous les armes, pendant que tu es le plus fort, ne differe point à prendre vne bonne reſolution qui mette fin à tous tes maux; de peur que ſi tu relaſches, tu ne retombes dans de plus grands. La recheute eſt plus à craindre que la maladie. Quand il t'en couſteroit vn peu de ſang, quand il t'en couſteroit meſme la vie, peux-tu mourir plus heureuſement & plus glorieuſement, qu'en défendant ton Prince, ta Patrie, ta Famille, tes Autels, tes Enfans, tes biens, & tes fortunes?

EXTRAICT D'VNE

LETTRE ENVOYEE DE

Ruel, en datte du Vendredy dix-neufieſme de ce mois de Mars 1649. Contenant le veritable eſtat où ſont à preſent les affaires; Et refutant les faux bruits que l'on a fait courir touchant la Paix.

A PARIS,
Chez la veufue d'ANTHOINE COVLON,
ruë d'Eſcoſſe, aux trois Cramailleres.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſſion.

LETTRE
ENVOYÉE DE

Kaul, en date de Vendredy
Mars 1649. Contenant le vé-
ritable discours qu'il a tenu
au Roy de Portugal sur tou-
chant les affaires de l'Etat.

A PARIS,
Chez la Veuve de FIRMIN CONLON,
rue du Pont-de-Lyon, à l'Image S.

EXTRAICT D'VNE Lettre enuoyée de Ruel, en datte du Vendredy 19. de ce mois de Mars. Contenant le veriable eſtat où ſont à preſent les affaires: Et refutant les faux bruits que l'on a fait courir touchant la Paix.

MONSIEVR,

L'incertitude où tout le monde ſe trouue en ces quartiers, touchant la verité de l'eſtat preſent des affaires, me perſuadant qu'en eſtant eſloigné comme vous eſtes, vous n'en pouuez auoir d'aſſeurance certaine; I'ay creu deuoir mettre la main à la plume, &

me ſeruir de l'occaſion du Courier, pour vous leuer le ſoupçon que vous pouuez auoir à cauſe des differens aduis que vous receuez. Certaines perſõnes pouſſées par vn motif de malice, ou de legereté, ſe plaiſent à ſemer des bruits, & publier des nouuelles, dont la fauſſeté eſt d'autant plus prejudiciable, qu'elle regarde vne matiere importante, & que faiſant impreſſion ſur les eſprits, elle les peut porter à des deſordres tres-grands, ſuiuant la diſpoſition qu'elle rencontre en eux. Depuis la fin de la Conference de Ruel, dont ie vous ay mandé le ſuccez & les particularitez, chacun a parlé de la Paix, mais diuerſement & fauſſement pour la pluſpart; les vns s'en ſont formez vne toute chymerique, & dont le bruit ſeul eſtoit capable d'eſmouuoir ſedition contre ceux dont les ſoins aſſidus s'employent à nous la moyenner, puis qu'ils en font les Arricles autant indignes du Parlement, que deſauantageux

pour

pour Paris, & pour toute la France: les autres paſſant à l'extremité contraire, nous en figurent vne dont les Articles ne chaſſent ſeulement pas le Cardinal Mazarin; mais encore accordent à Monſieur le Prince de Conty & nos autres Generaux ce qu'ils n'ont fait demander, & peut-eſtre n'eſperent pas. Vous mander la verité de cette Paix, c'eſt ce que ie ne puis faire, puis qu'elle deſpend de la reſponſe que receuront Meſſieurs les Deputez, qui arriuerent icy Mardy au ſoir, où ils furent receus par Monſieur le Tellier, qui les pria de differer l'ouuerture de la Conference au lendemain. Le ſujet de leur venuë n'eſt autre que pour auoir reſolution ſur les pretentions de Meſſieurs les Generaux, pour la reformation de quelques articles du Traitté, & l'entiere execution de la Declaration du mois d'Octobre dernier. Nous eſperons que cette Conference, qui doit finir Dimanche au plus tard, finira l'apprehenſion où tout le monde ſe treuue, que

la guerre ne continuë. Si toſt que ie ſçauray l'iſſuë de ladite Conference, ie ne manqueray de vous la mander. Quand aux autres nouuelles, dont j'aye eu connoiſſance depuis l'arriuée deſdits Deputez, je vous diray que la ceſſation d'armes & liberté des paſſages, dont le temps deuoit expirer aujourd'huy, a eſté prolongé ſeulement pour quatre iours, en conſideration de ladite Conference; ce qui vous verifiera la fauſſeté du bruit que l'on a fait courir, que leſdits paſſages eſtoient bouchez. Quinze cens Cheuaux, & quelque Infanterie, qui ſortirent ces iours paſſez de Sainct Denys, Meudon, & autres lieux, pour faire quelques courſes du coſté de Danmartin, retournans Mercredy dernier en leur garniſon, pillerent quelques Boulangers, qu'ils rencontrerent à leur chemin: ce qui a donné lieu à ce bruit, dont le contraire ſe confirme par le depart continuel de bled, bois, vins, & autres munitions de Sainct Germain pour Paris. Voila ce que

lé temps & la verité me permettent de vous mander, quand l'effet reſpondra à mes deſirs, & aux vœux de tous les vrais François, je vous annonceray la paix, & vous aſſeureray, comme je fais à preſent, d'auec quelle paſſion je ſouhaite meriter la qualité de,

A Ruel ce 15. Mars 1649.

Voſtre ttres-humble ſeruiteur,
DE LA CANAYE.

ADVIS A LA REYNE, SVR LA CONFERENCE DE RVEL.

A PARIS,
Par ROBERT SARA, ruë de la Harpe,
au Bras d'Hercule.

M. DC. XLIX.

Auec Permission.

AVIS

A LA REYNE.

SUR LA CONFERENCE

DE RVEL.

ADVIS A LA REYNE, sur la Conference de Ruel.

MADAME,

Voicy le coup de partie qui doit décider de grandes affaires: Iuſques icy le Roy regne paiſiblement, voſtre Majeſté eſt Regente, & Paris en eſtat & en volonté, & meſme en impatience de reuoir bien toſt l'vn & l'autre: Il ne faut qu'vn ſeul moment, & vne reſolution mal priſe pour renuerſer toutes ces choſes, puis qu'elles ſont en leur penchant, & que la Monarchie de France eſt ſi vieille, que le moindre accident la peut mettre à ſon dernier periode. Iuſques à cette heure, MADAME, le Conſeil d'enhaut a creu que le Parlement auoit tort; ie ne diray point maintenant ce qui en eſt, mais tous les peuples de France ſouſtiennent le contraire, & ils ſont bien reſolus de maintenir que l'authorité du Roy ordinaire, & l'extraordinaire meſme eſtenduë iuſques où les neceſſitez d'vne longue guerre la pouuoient raiſonnablement porter, n'a point eſté violée. Cet intereſt public ioint peut-eſtre à celuy de quelques particuliers, produira auec le temps d'eſtranges monſtres, & qui pourroient auſſi bien renuerſer des Royaumes comme des maiſons Bourgeoiſes, & des chaumieres de Payſans. Il ſemble, MADAME, que le Ciel depuis trente ans ait conjuré la ruine de toutes les Monarchies. C'eſt pourquoy il faut éuiter ſoigneuſement ce qui peut donner lieu à des reuolu-

tions si funestes. Quand le bon Pilote voit que la tempeste est trop forte, il abbaisse les voiles : Faites-en de mesme, MADAME, ne risquez point le tout pour vne petite partie, & n'obligez point le Roy à conquerir des villes en France comme il fait en Espagne. Cela arriuera neantmoins, MADAME, si vous continuez d'oster le pain & la paix aux Parisiens, puis qu'ils seront forcez de rechercher l'vn & l'autre par les armes. Et comme les affaires ne finissent iamais par où elles commencent, Dieu seul peut cognoistre les accidens qui en pourront suruenir, mais les hommes & les Rois mesmes les doiuent bien apprehender. Quoy qu'il en soit, qui ioüe, hazarde ; & qui fait la guerre, peut aussi tost perdre que gagner. Le subiect armé contre son Maistre deuient son égal, & l'authorité d'vn Prince est bien heurtée plus furieusement par des Canons que par des Remonstrances. Or, MADAME, le remede à tous ces inconueniens, est de choisir promptement les moindres ; c'est à dire, de ne point rejetter les propositions tres-humbles de Messieurs les Deputez, crainte que les peuples affamez ne perdent legitimement le respect qu'ils doiuent à Vostre Majesté ; & crainte aussi que ces reuolutions si merueilleuses, & si prejudiciables à tant de Royaumes, n'acheuent leurs cours au prejudice du vostre, si vous ne luy donnez bien tost la paix, en mettant fin à toutes ces guerres, tant domestiques qu'estrangeres.

E. B. P.

LE VISAGE DE BOIS AV NEZ DV MAZARIN.

ET SON EXCLVSION DE LA Conference qui ſe tient à Ruel.

Par le Che. D. L.

A PARIS,
Chez IEAN HENAVLT, au Palais, dans la Salle Dauphine, à l'Ange Gardien.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſsion.

Duc de Valentinois.

LE VISAGE DE BOIS

A N E Z

DV MAZARIN

E T

LA DESCRIPTION DE LA Cauerne grotesque qui le tient à Rueil.

A PARIS,
Chez IEAN HENAVLT, au Palais, dans la petite Gallerie, à l'Ange Guardal.

M. DC. XLIX.
Auec Permission.

LE VISAGE DE BOIS AV NEZ DV MAZARIN: ET SON EXCLVSION DE LA *Conference qui ſe tient à Ruel.*

BIEN que les vertus qui ſont oppoſées aux vices les tiennent touſiours ſoûmis à leur éclatante ſuperiorité, & que ce combat dont l'iſſuë n'eſt iamais incertaine, faſſe inceſſamment triompher les filles du Ciel, des monſtres qu'engendre la terre: Toutesfois ces foibles & laſches ennemis de la gloire de Dieu, les vices oſent bien encore armer des Geans de temerité pour dethrôner les puiſſances Souueraines.

L'inſolence & l'effronterie qui depuis la naiſſance du monde perſecutent inceſſamment la prudence & la retenuë, n'ont point encore rougi de la confuſion qu'ils remportent tous les jours de leurs vains & ridicules efforts. Herennius qui par ſes

diſſolutions & ſes deſbauches enormes perdit les bonnes graces de Ceſar Auguſte, ſe voyant honteuſement chaſsé de l'Armée de ce ſage Empereur, eût encore aſſez d'effronterie pour ſe plaindre de ce iuſte traittement, & demander de quel pretexte il couuriroit la honte de ſon prompt retour prés de ſon Pere, dis luy, reſpondit l'Empereur, que ie ne t'ay pas eſté agreable : Et Ciceron voyant que Laberius l'ennemy des bons Senateurs, auoit encore l'impudéce de ſe preſenter pour auoir ſeance auprés de luy. Ie te receurois, dit-il, ſi ie n'eſtois placé ſi à l'eſtroit. Ce Prince de l'Eloquence voulant témoigner par cette reſponce, & le demerite de cét importun, & la trop grande facilité de Ceſar, qui admettoit pour lors trop de monde au Senat.

Iamais noſtre Roy de France Louys Hutin, n'eût permis que l'on eût fait le procés à Enguerand de Marigny Grand-Chambellan de France & Sur-Intendant des Finances, bien qu'il fut accusé d'auoir eu intelligence auec les Flamans ennemis de cét Eſtat, s'il n'euſt eû l'audace de reſpondre inſolemment à Charles Comte de Valois, Oncle du Roy, lors qu'eſtant appellé au Conſeil pour rendre compte de l'adminiſtration des Treſors du Royaume, il iura inſolemment, que c'eſtoit ce Prince qui les auoit enleuez.

Mais qui peut conceuoir vne temerité plus inſupportable, que celle d'auoir veu ces derniers iours le Mazarin, à Ruel, ſe preſenter pour entrer dans la

Confe-

Conference, où les Deputez de noſtre auguſte Parlement ſe ſont trouuez pour trauailler aux remedes de l'Eſtat, & au recouurement de la Paix ? qu'elle arrogance ſans exemple, que le Criminel qui eſt deſia mort ciuilement, oſe pretendre ſeance auec les Iuges qui l'ont condamné, que ce coupable à qui toute l'Europe dénie la protection, oſe ſe preſenter deuant ce Tribunal où la Iuſtice preſide auec tant de majeſté ? cherche-t'il d'eſtre combatu par leurs paroles, apres auoir eſté vaincu par la force de leur integrité ? ou bien, veut-il entrer dans cette Conference comme vn pecheur humilié, qui veut rendre autant de larmes de repentir, qu'il a fait répandre de ruiſſeaux de ſang des meilleurs ſuiets de ce Royaume ? Mais qui pourroit eſtre touché des pleurs de celuy qui a fait verſer ſans horreur le ſang de tant de bons François ? Non, non ; il faut bien plus de temps à conſummer la roüille, dont la pratique des crimes a deſia défiguré ſon eſprit : quoy donc ? veut il voir le premier appareil que ces illuſtres Senateurs eſtiment neceſſaire pour conſolider les playes dont il nous à navrés ; & cette ame artificieuſe croit-elle faire changer de face à la bonace preſente ? cét Hidre enuenimmé contre la pureté des intentions de noſtre Parlement, veut-il r'alumer vn nouueau flambeau de deſordre & de rebellion, veut-il deſtruire la Nation Françoiſe s'il n'en peut empieter le gouuernement ? mais il faut auparauant qu'il face perir tous ceux qui ſont affectionnez à cette Couronne, & le Roy n'a point de ſu-

jets qui ne ſe ſacrifient pour la conſeruation de ſon autorité, ſi bien qu'il faut maſſacrer tout vn peuple, pour occuper cette Monarchie.

Mais non, ces Illuſtres Heros dont les armes appuyans la cauſe de la Iuſtice, trauaillent pour noſtre commun repos, prodigueront encore leur vie pour trouuer dans la continuation de leurs trauaux la paix que nous demandons depuis ſi long-temps. C'eſt par eux que les murs de cette Ville ſont hors de l'eſcalade & ne redoute plus l'aproche de ce Tyran; Ils ont guaranty nos teſtes du coup qui les menaçoit: nous n'auons plus à craindre pour nous ny pour nos familles, tandis que ces viuans Boucliers des oppreſſez veilleront pour noſtre deffenſe. Decernons des triomphes à ces dignes Liberateurs de la Patrie, faiſons des vœux pour la longueur de leurs années, partageons leur nos cœurs, & ne refuſons rien à la gloire de ceux qui nous donnent tout.

Mais tres-prudente, & auguſte Compagnie, n'admettez point dans voſtre Aſſemblée ce Tyran qui s'eſt tant de fois efforcé de vous diuiſer; ce Monſtre qui n'a point épargné le fer ny le poiſon pour deſtruire cét auguſte Corps, auquel ſont auiourd'huy attachées les plus nobles parties de l'Eſtat. Faites reſſentir à ce Barbare, que c'eſt la douceur & non pas la cruauté qui gaigne les cœurs genereux. L'vne ne s'exerce iamais ſans acquerir de nouuelles creatures, & l'on ne ſe ſert point de l'autre qu'elle ne ſuſcite la haine de tous les peuples. Qu'il vſe à ſon gré de ſes forces, nous au-

rons assez de generosité pour ne point plier sous les honteux liens de sa Tyrannie : la Vertu souffre trop de contrainte sous le gouuernement des méchans, c'est lors qu'elle n'agit pas selon ses sentimens, & qu'elle est forcée de ceder à la corruption des vices. Celuy qui ne sçait pas corriger le déreglement de ses passions, est inhabile à l'administration de la Monarchie Françoise.

Nous ne pouuons souffrir que le gouuernement de nos Roys, qui n'a point de raport auec la seruitude, puisque la liberté des bons suiets se conserue dans la iustice de leur Prince, & que l'iniuste peut mesme quand il veut se rendre libre sous vn semblable gouuernement : En effet, la sujetion peut durer sous le regne d'vn Monarque; mais il n'en est iamais l'autheur : & si la liberté consiste à faire ce que l'on desire, ce n'est que le mauuais suiet qui peut deuenir Esclaue, pource que ne faisant ce qu'il veut, il n'agit que par la crainte de la iustice de son Souuerain; Mais si celuy-là n'est pas libre, il est aussi indigne de l'estre, & s'il deuient serf, ce n'est pas par le gouuernement du Prince, puisque c'est le seul effet de son peché qui change sa condition.

Cét Ennemy de tous les gens de bien, veut-il en s'approchant de vous, combattre vostre prudente ciuilité, de son arrogance & outrecuidance? Ose-t'il encore se presenter deuant ceux qui ne le peuuent iustement regarder que dessus la Selette; vostre generosité seroit-elle satisfaite de perdre l'ini-

mitié ſans perdre auſſi l'Ennemy ? Non, non, Meſſeigneurs, qui écraſe la teſte du Vipere n'apprehende plus d'en eſtre picqué ; & vous ne pouuez ſeparer le venin de ce corps infecté de crimes, pour en compoſer vn bon antidote, qui vous aſſeure contre la morſure de tous vos autres Ennemis. Conſeruez touſiours, Meſſeigneurs, cette meſme rigueur contre l'approche des coupables: N'admettez iamais le Cardinal Mazarin dans voſtre illuſtre Aſſemblée, & tels que cét autre Senateur Romain, refuſez vn ſiege à ce méchant qui nous tient aſſiegez auec tant de cruauté. Il ne faut point donner lieu de repos à celuy qui l'oſte à tout vn Royaume. Fermez les portes de Themis à celuy qui ayant déchaiſné tous les crimes que voſtre Iuſtice auoit écartez, les fait auiourd'huy marcher en foule contre l'honneur des Autels, contre la pureté des Vierges, & contre l'innocence des oppreſſez, & que ſa perte ſerue pour iamais de dictame aux bleſſeures que vous trauaillez de guarir.

FIN.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

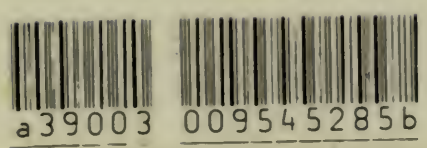
a39003 009545285b